

JD BRM

JOURNAL DU BARREAU DE MARSEILLE 2025 1

HISTOIRE ET MÉMOIRE
DU BARREAU
MAÎTRE CAMILLE GIUDICELLI
(1926 – 2023)

LA NOUVELLE
PROMOTION
RICHARD MALKA



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

Seule votre satisfaction n'est pas une option

Depuis 1960, KERIALIS, experte de la protection sociale, protège les professions du **droit** et du **chiffre**.

Découvrez nos solutions 100 % en ligne
au **tarif juste** et **équilibré** :

Santé
—
Prévoyance
—
Retraite
—
Dépendance



kerialis.fr
in X f d v



SOM- MAIRE

**BARREAU DE
MARSEILLE**

VOTRE BARREAU /

LA VIE DU CONSEIL DE L'ORDRE P 6

- Interview de Madame la bâtonnière et de Monsieur le vice-bâtonnier, Marie-Dominique Poinso-Portal & Jean-Michel Ollier
- Premiers Conseils et Cérémonie du souvenir

LA VIE DU BARREAU P 14

- La bâtonnière, le vice-bâtonnier & les membres du conseil de l'Ordre 2025
- Conseil d'administration de la CARPA 2025
- Organigramme délégations & commissions
- Délégations & commissions ordinales
- Commissions ouvertes
- Nouvelle promotion Richard Malka

AVOCAT HONORAIRE P 21

- Première plaidoirie

LA CONFÉRENCE P 22

Les jours noirs de la robe noire

LA PAROLE AUX COMMISSIONS P 24

- RCP : Renouvellement du contrat d'assurance RCP, une augmentation maîtrisée
- JEUNE BARREAU : Une année d'engagement et d'initiatives pour la Commission du jeune barreau
- MARD : L'expert et les mard, rien ne sert de plaider, il faut médier à point...
- QVB : création de la Commission de Qualité de Vie au barreau
- DROIT DES ÉTRANGERS : Surveillance par drone du centre de rétention administrative : la préfecture persiste
- FISCAL : Loi de finances pour 2025

- PÉNAL : Palerme, Medellín...Marseille... la « *narcoshyperbole* » de trop ?

- Loi « *narcotraffic* » : un « piège » pour sortir du « piège » ?

LA PAROLE AUX SYNDICATS P 45

- ACE : Focus sur le changement du traitement fiscal de la rémunération des associés de SEL
- SAF : Cotisations ordinales, le forfait à l'ancienneté est manifestement inéquitable
- UJA : Promouvoir l'égalité et la parité dans les élections ordinales !

LIBRES PROPOS P 49

- Quand le pont se fissure : repenser l'alliance entre avocats et magistrats

CULTURE / LA PLUME & LA ROBE P 51

- *Après Dieu* de Richard Malka
- *Madelaine avant l'aube* de Sandrine Colette
- *Badjens* de Delphine Minoui

ART & DROIT P 54

- Les arts forains entrent au patrimoine immatériel de la culture de l'Unesco grâce à Me Olivier le Mailloux

HISTOIRE ET MÉMOIRE DU BARREAU P 56

- Camille Giudicelli (1926 – 2023) :
« *Avocat, c'est un statut, une promesse, un acte de résistance à l'adversité* »

ÉVÈNEMENTS DES DERNIERS MOIS P 61

A NOTER P 64

**JDB
MARSEILLE**



Numéro 1 - 2025 - Revue de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille - ISSN : 2269-448X - Marc Ringlé, fondateur du Journal du barreau et directeur honoraire de la publication
Maison de l'avocat : 51, rue Grignan 13006 Marseille Téléphone : 04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10
e-mail : sao@barreau-marseille.avocat.fr - site internet : www.barreau-marseille.avocat.fr
Bâtonnière : Marie-Dominique Poinso-Portal • Vice-bâtonnier : Jean-Michel Ollier
Directeur de la publication : Manuel Guidicelli • Comité de rédaction : Rémi Sénégas, Jean-Baptiste Blanc, Julien Ayoun, Bertrand de Haut de Sigy, Isabelle Antonakas, Christian Baillon-Passe, Sylvie Campocasso, Valérie Gerson-Savarese, Pierre Le Beller, Alain Provansal • Communication, coordination et photographies : Isabelle Zalachas • Réalisation : Publications Commerciales / Sabine Guglielmetti 04 91 13 66 00
Impression : Rotimpres. Publicité commerciale : Sophie Magnan 06 17 27 71 61.



Le Journal du barreau de Marseille est réalisé depuis plus de 15 ans en partenariat avec les Nouvelles Publications une marque **Legal digital**

À votre compte mais jamais seul !

PARCE QUE VOTRE TEMPS EST PRÉCIEUX,
nos conseillers dédiés aux professions
libérales vous accompagnent pour vous
apporter une expertise et des solutions
personnalisées.

Venez les rencontrer dans nos agences
SG SMC.





LE MOT DE LA BÂTONNIÈRE & DU VICE-BÂTONNIER

Chères consœurs, chers confrères,

Nous avons pris nos fonctions en ce début d'année 2025 avec enthousiasme, détermination et envie.

Votre confiance nous motive encore davantage pour engager des réflexions et des actions concrètes afin de faciliter votre exercice professionnel.

Traditionnellement, le mois de janvier est le mois des vœux et des rencontres et nous avons souhaité être présents tous les deux pour informer les institutions d'une première au barreau de Marseille, à savoir la présence d'un binôme paritaire à la tête du troisième barreau de France.

Nous avons souhaité également être présents auprès de nos partenaires habituels, notamment les autres bâtonniers des barreaux du ressort de la Cour d'appel, afin que chacun puisse nous identifier.

Dans le même temps, il s'agissait aussi pour nous d'investir une Maison qui, même si nous la connaissons bien, présente des particularités et nous avons rencontré l'ensemble des services et des collaborateurs. Cela a été chose faite en ce début d'année.

Nous avons également souhaité impulser auprès de notre Conseil de l'ordre les axes forts que nous souhaitons mettre en place au titre de ces deux années de bâtonnat : continuer à défendre notre profession en protégeant notre exercice

professionnel, développer un juste équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et promouvoir notre barreau en le faisant rayonner.

Ainsi, nous sommes particulièrement fiers d'avoir défendu avec vigueur notre profession suite aux attaques subies en ce début d'année, permis l'accès à l'IA de Lexbase gratuitement pour tous les confrères, créé un cycle de formation déontologique, concrétisé la mise en place d'une commission paritaire en collaboration grâce à un groupe de travail qui a été extrêmement productif, ce qui nous permettra, nous en sommes sûrs, d'apaiser des relations qui peuvent être parfois compliquées entre collaborateurs et collaborateurs.

La collaboration est un des sujets principaux de réflexion cette année, un groupe de travail a été constitué et devrait permettre une réflexion approfondie sur ce mode d'exercice majoritaire au sein de notre profession, qui pose toujours beaucoup d'interrogations.

Nous remercions d'ores et déjà les confrères qui ont répondu au questionnaire relatif aux contrôles a posteriori des contrats de collaboration, ce qui nous permettra d'apporter des réponses concrètes.

Nous avons créé une commission qualité de vie au barreau, afin de proposer à chacune et chacun un espace pour permettre un équilibre réel entre notre vie professionnelle et notre vie personnelle. Cette commission déborde d'idées et d'inventivité.





➔ La commission rayonnement travaille déjà à accentuer la place du barreau de Marseille dans la Cité.

Car ne l'oublions pas, le barreau de Marseille doit rayonner et rayonne déjà, ce que nous avons pu constater au cours de ces premières semaines.

L'avis du barreau de Marseille est attendu et respecté.

Troisième barreau de France, il doit continuer à être un barreau attractif, par la multiplicité des cabinets et des avocats qui le composent et attractif par la convivialité que l'on y trouve.

Nous veillerons bien évidemment à faire en sorte que ce rayonnement continue.

Nous avons d'ores et déjà fait le choix d'une société de communication, laquelle nous aidera à communiquer, sur la force et la qualité de notre barreau.

Vous avez reçu, à l'heure où nous écrivons ces lignes, un questionnaire pour vous permettre de choisir les matières et les domaines d'activité dans lesquels vous souhaitez être spécifiquement informés et nous vous invitons à y répondre en nombre.

Nous espérons ainsi vous apporter les informations plus précises et nécessaires à votre exercice professionnel et ainsi faciliter ce dernier.

Notre profession fait l'objet d'attaques sans précédent, cet amalgame décomplexé entre l'avocat, son client, son éventuelle complicité et l'opprobre qui est jetée sur notre profession aujourd'hui ne doit pas nous éloigner de l'objectif qui est le nôtre, assurer sans relâche les droits de la défense, être partout dans les tribunaux aux côtés de nos clients et rappeler à ceux qui nous défient que nous sommes les garants de l'État de droit.

Nous nous sommes fixés comme objectif de rappeler sans cesse ce pilier fondamental de notre démocratie et nous serons aux côtés de chacun de nos confrères qui auraient pu être attaqués dans l'exercice de ses fonctions.

C'est un plaisir immense d'être à la tête de ce barreau, un barreau dynamique, compétent, et porteur de projets divers et variés.

En avant, vive 2025 !

MARIE-DOMINIQUE POINSO-POURTAL
BÂTONNIÈRE DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE MARSEILLE

JEAN-MICHEL OLLIER
VICE-BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE MARSEILLE

ÉDITO

Le comité de rédaction du journal du barreau a le plaisir de vous présenter ce premier « JDBM » 2025 qui marque le commencement de la nouvelle année mais également le début d'un nouveau cycle, avec la prise de fonction de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et de Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier. Je tiens d'ailleurs à les remercier chaleureusement pour la confiance témoignée en me proposant la fonction qui m'amène aujourd'hui à écrire ces quelques lignes.

Il nous a paru essentiel de donner sans attendre la parole à ce « *binôme* », comme beaucoup aiment à le qualifier, afin qu'il puisse nous parler de ses premiers mois de mandat, évoquer ses projets pour notre barreau et les défis à venir de la profession. Ces défis s'avèrent d'autant plus cruciaux au regard de l'actualité judiciaire et politique et des attaques répétées contre notre profession. Comme le rappelle Madame la bâtonnière, si « *cette remise en cause [a] finalement toujours existée, lorsqu'elle est exprimée de façon aussi décomplexée, cela devient très inquiétant* ».

Raison pour laquelle elle nous invite à « *tous être en première ligne sur ce sujet* », à ne pas « *se contenter de subir* », « *être proactif et rappeler sans cesse l'importance de l'avocat* ».

Quand le ciel s'assombrit et que le temps se gâte, il est toujours salutaire de se tourner vers un point d'ancrage. Dans ce numéro, vous trouverez un second point d'ancrage en la personne de Camille Giudicelli. Résistante pendant l'occupation, avocate à une époque où le barreau n'en comptait que deux, pénaliste quand les cours d'assises prononçaient encore la peine de mort, Camille était une figure de notre barreau, un visage d'humanité. Je vous invite chaudement à lire la rubrique « *histoire et mémoire du barreau* » qui lui est dédiée et dans laquelle vous pourrez apprécier la puissance de son verbe et ses maîtres mots : « *avoir la volonté de vouloir* » et « *résister par fidélité à l'essentiel* ».

« **Avoir la volonté de vouloir** ». Cet adage semble inscrit dans l'ADN de notre barreau quand l'on voit le nombre de consœurs et confrères qui malgré des obligations professionnelles très prenantes trouvent encore le temps et l'énergie de s'engager dans les syndicats, les commissions et la vie ordinale, pour continuer sans cesse à améliorer notre exercice et les droits des justiciables. C'est un plaisir de voir ces forces vives s'illustrer dans les pages de ce journal et je remercie vivement l'ACE, le SAF, l'UJA, nos représentants, la CJB, la Conférence, les avocats honoraires, les membres des commissions et plus largement tous ceux qui, animés de cette « *volonté de vouloir* », font vivre cette publication.

« **Résister par fidélité à l'essentiel** ». Les avocats semblent également dotés d'un attachement particulier à « *l'essentiel* » et disposer d'une véritable connaissance de sa nature et de son fonctionnement : assez discret et parfois même indiscernable quand nous en jouissons, l'essentiel nous apparaît soudainement dans toute sa clarté et sa nécessité une fois seulement que nous l'avons perdu. Respect des droits de la défense, défense des libertés, vie privée, liberté d'expression, égalité des sexes... Vous lirez dans ce numéro de nombreux articles de consœurs et confrères fidèles à l'essentiel, qui n'attendent pas de le perdre pour lui promettre d'être plus attentif la prochaine fois.

Car nous le savons bien, en démocratie comme en amour, il n'y a pas toujours de prochaine fois. On ne badine pas avec l'État de droit.

MANUEL GUIDICELLI
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION



© Marion Tetti

Interview de Madame la bâtonnière
et de Monsieur le vice-bâtonnier

MARIE-DOMINIQUE POINSO-POURTAL & JEAN-MICHEL OLLIER

PROPOS RECUEILLIS PAR
SOPHIE LOISEAU & MANUEL GUIDICELLI

En ce début d'année 2025, le journal du barreau de Marseille a eu le plaisir de rencontrer Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier. L'occasion de revenir sur leurs premiers mois de mandat déjà bien remplis, d'évoquer leurs projets pour notre barreau et les défis à venir de la profession.

Sophie Loiseau et Manuel Guidicelli :
Comment se sont passés ces deux premiers mois ? C'est notamment la première fois qu'un binôme est élu au sein de notre barreau. Avez-vous réussi à trouver vos marques ?

Marie-Dominique Poinso-Pourtal :
Le mois de janvier a été un mois très intense, avec beaucoup de cérémonies et une actualité juridique mouvementée. Nous avons assez rapidement trouvé nos marques dans notre organisation. Puisque le binôme est une nouveauté à Marseille, nous avons décidé dans un premier temps d'être à chaque fois présents tous les deux lors des événements afin de pouvoir être identifiés ensemble comme les deux nouveaux représentants

de l'ordre. Au niveau des services de l'ordre, nous avons rapidement indiqué au personnel quelles étaient nos prérogatives respectives.

Jean-Michel Ollier : Effectivement, après avoir rencontré tous nos interlocuteurs, avoir été identifiés, on a pu se répartir certaines réunions et certaines tâches. Cela nous permet d'être toujours présents à l'ordre et en même temps de faire face aux très nombreuses sollicitations dont fait l'objet un bâtonnier dans un barreau de la taille de celui de Marseille. Cela nous a confortés dans notre choix d'être en binôme. Toutefois nous avons dû faire deux pleins temps à l'ordre, même en se répartissant certaines tâches. Concernant notre fonctionne-

ment, on a bien expliqué à nos interlocuteurs que nous nous exprimons d'une voix unie. Si l'un de nous deux s'exprime sur un point qui relève de son domaine de prédilection, c'est que l'autre est déjà informé, les décisions sont prises à deux. Depuis le 1er janvier, on a déjà mis en place plusieurs engagements pris pendant notre campagne comme la commission paritaire collaboration qui a été votée par le Conseil de l'ordre. On va d'ailleurs faire un appel à candidatures pour composer les collèges de collaborateurs et de collaborateurs.

MDPP : Nous avons également mis en place le contrôle a posteriori des contrats de collaboration, et nous avons eu de nombreuses réponses. Cela démontre que la collaboration est l'un des sujets dont l'on doit s'emparer sans tarder. Ce sera d'ailleurs un des sujets au cœur de nos préoccupations pendant notre mandat.

JMO : Nous avons aussi créé un cycle de formation déontologique. Nous avons mis en place également un accès gratuit à l'IA pour tous les confrères via Lexbase. Nous nous sommes beaucoup investis auprès du tribunal judiciaire pour obtenir davantage d'audiences de référé.



Les délais pour obtenir des dates dans différentes matières sont beaucoup trop longs. C'est une problématique, notamment pour les expertises, ou pour obtenir des ordonnances communes et exécutoires. Les services judiciaires nous annoncent une amélioration soit par l'arrivée de magistrats supplémentaires soit par la création d'une date supplémentaire à partir du printemps.

SL et MG : Avant de devenir bâtonnière et vice-bâtonnier vous vous étiez déjà, à de nombreuses reprises, engagés dans le passé au profit de la profession. Quelles ont été vos expériences respectives et quels enseignements en avez-vous tirés ?

MDPP : Ordinalement, je suis investie depuis longtemps au sein de notre barreau puisqu'avant d'être membre du Conseil de l'ordre j'ai été membre de la commission des honoraires dont j'ai été la présidente pendant près de 10 ans. Je me suis également investie dans d'autres commissions notamment la commission déontologie et celle de l'accès au droit. Je suis convaincue qu'un Ordre ne vit que parce que les confrères s'y investissent. J'ai bien conscience que

[Nous avons assez rapidement trouvé nos marques dans notre organisation. Puisque le binôme est une nouveauté à Marseille, nous avons décidé dans un premier temps d'être à chaque fois présents tous les deux lors des événements afin de pouvoir être identifiés ensemble comme les deux nouveaux représentants de l'ordre.]

MD Poinso-Pourtal

tout le monde n'a pas nécessairement cette appétence. En ce qui me concerne, c'est quelque chose qui m'a toujours plu, cela n'a donc jamais été une difficulté, bien au contraire ! J'en ai tiré beaucoup de satisfaction personnelle parce que j'avais l'impression de rendre un service et d'être à ma place. C'est également une expérience humaine. Cet engagement m'a permis de rencontrer des confrères avec qui j'ai noué des amitiés très fortes et que je n'aurais jamais rencontrés dans le cadre de mon exercice purement professionnel.

JMO : J'ai eu initialement une expérience syndicale à l'union des jeunes avocats

quand je suis arrivé dans ce barreau. Ensuite, c'est mon ami le bâtonnier Fabrice Giletta qui m'a demandé de le rejoindre à l'Ordre, il y a plus de 10 ans, au moment de sa prise de fonction. C'est à ce moment que je me suis présenté pour la première fois au suffrage de mes confrères et que je me suis investi ordinalement. L'essentiel pour moi, c'est d'être au service des confrères. Ce que j'aimerais retenir de cet engagement, c'est l'humain. J'ai été président de la commission RCP pendant des années : ce qui m'a apporté le plus de satisfaction est de pouvoir aider des confrères en difficulté, à l'image de ce que l'on fait dans notre profession pour nos clients.



➔ **SL et MG : Quels seront selon vous les sujets importants dans les mois et années à venir pour notre barreau et plus largement pour la profession ?**

JMO : Le premier sujet important est celui de la fracture numérique et de l'intelligence artificielle, je ne vous étonne pas en vous donnant cette réponse. C'était un engagement de campagne et nous avons déjà mis à disposition des confrères l'intelligence artificielle gratuite via Lexbase comme je vous l'indiquais précédemment. Ces évolutions en matière numérique, notamment l'IA, peuvent être considérées comme un frein ou comme une chance. Nous considérons pour notre part qu'il s'agit d'une opportunité et que l'on doit accompagner les confrères pour qu'ils soient performants dans ces domaines-là. Le deuxième sujet va être celui de la cité judiciaire, puisqu'elle semble se confirmer, même si l'on ne connaît toujours pas l'emplacement avec exactitude. Nous avons des craintes que le projet se concrétise à Arenc et c'est là que nous devons jouer un rôle important durant notre mandature. Il va falloir être associés à ce projet dès le départ et que notre profession soit considérée comme un interlocuteur indispensable à la construction de cette cité judiciaire. Il est essentiel que les avocats aient toute la place qu'ils méritent dans ce bâtiment qui sera notre lieu de travail.

MDPP : Les débats et réformes relatifs au narcotrafic vont beaucoup nous occuper dans les prochains mois et nous avons demandé à la commission pénale de réfléchir activement à ces sujets parce que nous sommes fortement sollicités sur la question.

Le second sujet est celui de la défense de l'état de droit. Nous avons tous pu constater que nos hommes politiques, y compris à un degré très élevé de responsabilités, ne se gênent plus pour remettre en cause ou en tout cas porter des atteintes extrêmement préoccupantes aux droits et garanties de l'individu, notamment via la remise en cause de l'avocat dans l'exercice de sa mission. Je pense que cette défense de l'état de droit va

être un vrai sujet et qu'il va falloir rappeler systématiquement l'importance de l'avocat, qui sera peut-être son seul garant dans les années à venir. Ce sujet nous préoccupe beaucoup, car bien que cette remise en cause ait finalement toujours existée, lorsqu'elle est exprimée de façon aussi décomplexée, cela devient très inquiétant. Nous devons tous être en première ligne sur ce sujet. On ne peut pas se contenter de subir, il faut être proactif et rappeler systématiquement l'importance de l'avocat. En toute sincérité, je ne pensais pas qu'on en arriverait à un tel degré de remise en cause de ce qui fait le socle de notre démocratie.

JMO : Il y a deux sujets qui nous tiennent particulièrement à cœur : faciliter l'exercice professionnel d'abord et puis la qualité de vie et le juste équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

MDPP : Nous réfléchissons aux aides concrètes à apporter à nos confrères. Nous allons mettre en place une permanence avec une assistante sociale, comme cela existe dans d'autres barreaux, afin qu'en cas de difficultés il existe un interlocuteur qui puisse aider les confrères de manière très pratique et qu'on évite ainsi que la situation ne soit irrémédiablement compromise. Ainsi la commission sauvegarde et solidarité aura de plus larges moyens. Nous avons créé une commission qualité de vie au barreau, et nous voulons engager avec les responsables de cette commission des actions concrètes. Des études du CNB montrent que l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle est une des préoccupations majeures de nos confrères. Notre idée est de pouvoir proposer un panel assez complet d'aides (que se soit en lien avec la santé psychologique, la gestion du stress, la sophrologie ...).

SL et MG : Vous évoquiez tout à l'heure la mise en place d'un cycle de formation en déontologie. Avez-vous identifié un besoin spécifique sur le sujet ?

MDPP : Une formation théorique est dispensée à l'EDASE, mais nous savons

que d'un point de vue pratique, il existe une carence d'information, notamment sur la connaissance du fonctionnement des services de l'ordre. Ce cycle est composé de trois formations : la première concerne l'honoraire et l'aide juridictionnelle, la deuxième la déontologie et la troisième la responsabilité civile et professionnelle. L'idée est de rappeler de manière très pratique certains principes essentiels de la profession et que les participants puissent poser toutes les questions qu'ils ont envie de poser, qu'ils n'osent peut-être pas poser ou qu'ils n'ont pas le temps de poser. On se rend compte quand on est dans des commissions régaliennes, comme celles de la commission des honoraires, qu'il y a sur certains sujets une vraie méconnaissance de ces règles de déontologie. La déontologie est le ciment de notre profession. Il s'agit de proposer une formation pratique et d'expliquer comment ces questions-là sont traitées par l'Ordre.

SL et MG : Puisque l'on parle de déontologie. Tous les principes déontologiques de la profession sont indispensables, mais si vous ne deviez en retenir qu'un ce serait lequel ?

JMO : La délicatesse et la probité me viennent immédiatement à l'esprit parce qu'il faut qu'on soit exemplaires sur ces deux notions.

MDPP : Je dirais la délicatesse également et l'indépendance.

SL et MG : Cette année, les cotisations ont connu une augmentation sensible du fait de l'accroissement de la sinistralité professionnelle (RCP). Quels moyens identifiez-vous pour inverser la courbe ?

JMO : Cette augmentation des cotisations RCP est liée à un phénomène d'augmentation générale de la sinistralité de la profession depuis plusieurs années sous l'effet notamment pervers de Magendie. Comme les contrats étaient renouvelés tous les trois ans, les cotisations ont augmenté fortement ➔



ESPACE
BATONNIER

[l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle est au cœur de nos préoccupations. Notre barreau a cette réputation d'être un barreau très convivial avec des événements où l'on est tous très heureux de nous retrouver.]

MD Poinso-Portal

➔ d'un seul coup à la fin de la troisième année au moment du renouvellement du contrat. Tous les barreaux y sont confrontés. Parmi les leviers essentiels pour endiguer cette sinistralité, il y a celui consistant à former de plus en plus les confrères et à les inviter à ne prendre en charge que les dossiers dans lesquels ils se sentent disposer d'une véritable compétence. Il s'agit également de faire preuve de beaucoup de vigilance sur de nouveaux sinistres qui émergent et qui vont avoir un impact très important sur nos cotisations. Il s'agit essentiellement du détournement de RIB et des cyberattaques. C'est l'un des enjeux les plus importants de notre profession dans les mois à venir. Les confrères doivent prendre conscience qu'ils doivent posséder des boîtes mails sécurisées, que lorsqu'ils envoient ou reçoivent un RIB ils doivent le vérifier avec le client par téléphone ou par tout autre moyen. Le CNB a mis des outils à notre disposition. Nos confrères ont les moyens de faire diminuer notre sinistralité s'ils font attention à cela et s'ils se forment.

MDPP : Je précise qu'il n'y avait précédemment pas de sanction pour les confrères ne réalisant pas le nombre d'heures obligatoires au titre de la formation continue. Désormais, au 31 janvier de chaque année, nous devons impérativement déclarer les conditions dans lesquelles nous avons satisfaits à cette obligation au titre de l'année écoulée. Concernant la sinistralité, je tiens à préciser qu'elle n'est, pas contrairement aux idées reçues, due aux jeunes confrères. Elle provient également de cabinets spécialisés qui dans la masse de dossiers

traités chaque année, vont se retrouver avec des sinistres.

JMO : La sinistralité n'est pas due effectivement au nombre d'années de barre ou à la taille du cabinet. Le quantum des préjudices qui augmente est davantage lié aux matières exercées. On a désormais des sinistres de plus en plus importants en fiscalité, en droit des affaires, en dommage corporel, en matière prud'hommale. Les sinistres touchent toute la profession. Statistiquement, tout avocat connaît dans sa carrière au moins un ou deux sinistres. C'est pour cela qu'il y a un principe de mutualisation de cette assurance, parce qu'en mutualisant on arrive à avoir des cotisations largement plus faibles que dans les autres professions libérales.

SL et MG : Des travaux importants sont en cours à la maison de l'avocat. Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage, notamment sur les changements que vont engendrer leur réalisation ?

JMO : Normalement dans le cours de l'année 2025, l'ensemble des confrères verra une évolution importante au sein de nos locaux. Ils ont déjà vu qu'une partie de la bibliothèque a été transformée en salle polyvalente. Les travaux sont en cours sur tout le côté de la rue Montgrand où va être installé le siège de AMMA (association MARD Marseille Avocats). Il y aura également de très nombreuses salles mises à disposition des confrères pour l'organisation de réunions.

Dans le bâtiment du côté de la rue Gri-

gnan, les travaux sont en cours sur les deux derniers étages, là où il y avait dans le passé certaines chambres du tribunal judiciaire. On va normalement à la fin de l'été faire monter l'ensemble des services de l'ordre sur ces deux étages. À ce moment-là on pourra entamer les travaux sur les deux premiers étages du bâtiment où se trouvent actuellement les services de l'ordre, afin notamment d'agrandir la salle du Conseil de l'ordre. L'ensemble des bureaux des salariés va être amélioré pour devenir plus fonctionnel et efficace, le tout au service des confrères.

SL et MG : Chaque année, de manière cyclique, plusieurs événements viennent rythmer la vie de notre barreau (juris'cup, Rentrée solennelle, revue, prix littéraire du barreau, loto, concours de la conférence...) En quoi ces événements sont-ils importants pour notre barreau ?

MDPP : Comme nous l'avons indiqué, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle est au cœur de nos préoccupations. Notre barreau a cette réputation d'être un barreau très convivial avec des événements où l'on est tous très heureux de nous retrouver. Nous continuerons à promouvoir ces événements. Nous avons une très belle maison de l'avocat, qui nous appartient. Continuons à faire de ce barreau un barreau accueillant et solidaire. Toutes les idées sont bienvenues pour faire en sorte que l'on puisse se retrouver dans un contexte chaleureux.

JMO : Plusieurs de ces événements participent activement au rayonnement de notre barreau, et cela reste essentiel pour nous. On s'aperçoit que la plupart des autres barreaux nous envient nos événements phares tels que la Juris'cup. On va continuer à œuvrer sur ce sujet afin d'être de plus en plus impliqué dans la cité et faire rayonner également notre barreau au niveau national.

SL et MG : Vous avez récemment accueilli la nouvelle promotion Richard Malka à la maison de l'avo-

cat puis au palais du Pharo. Quel message adresseriez-vous aux nouveaux confrères et consœurs qui débutent ?

MDPP : De se faire plaisir. De profiter de la chance qui est la leur. Celle d'abord d'être accueillis dans un barreau comme le nôtre qui est un barreau très riche, avec énormément de pratiques différentes, et d'en profiter, d'oser. Oser prendre la parole, oser défendre, oser s'investir dans la vie ordinaire.

JMO : Notre barreau est vraiment un barreau solidaire et convivial. Mais pour s'en rendre compte, il faut s'y investir : s'investir dans tout ce que propose le barreau aussi bien dans les activités sportives, culturelles, professionnelles. C'est en allant à la rencontre des autres confrères qu'on perçoit cette solidarité et cette convivialité. L'échange entre confrères est une richesse absolue. Je souligne souvent que c'est un métier qui se vole autant qu'il s'apprend. On le vole auprès d'autres confrères qui sont meilleurs que nous, en voyant ce qu'ils font de bien. L'autre conseil que je donnerais aux plus jeunes est de se spécialiser. Choisir des matières qui vous plaisent et les approfondir le plus possible. C'est comme cela aussi que vous réussirez.

[On s'aperçoit que la plupart des autres barreaux nous envient nos événements phares tels que la Juris' Cup. On va continuer à œuvrer sur ce sujet afin d'être de plus en plus impliqué dans la cité et faire rayonner également notre barreau au niveau national .]

JM Ollier

arapl
PROVENCE VAR

Le partenaire des professions libérales et des indépendants

- **Accompagnement personnalisé**
Des solutions sur mesure pour gérer et développer votre activité
- **Conseils**
Une équipe d'expert à votre écoute pour répondre à toutes vos questions comptables, fiscales et sociales
- **Avantages chez nos partenaires**
Banque, assurance, prévoyance, retraite, loisirs
- **Formations à partir de 90 € HT / jour**
IA, digital, comptabilité, fiscalité, bureautique, langues vivantes, santé
- **Examen de Conformité Fiscale**
Outil de gestion des risques fiscaux

COTISATION ANNUELLE

- Société à plusieurs associés
338 € TTC
- Exercice individuel
169 € TTC
- Société unipersonnelle
169 € TTC
- Micro BIC, BNC
Auto-entrepreneur
36 € TTC



6 allées Turcat Méry - Le Grand Prado
13272 MARSEILLE CEDEX 08
accueil@araplprovence.org

04 91 17 72 20 - www.araplprovence.org

PREMIERS CONSEILS ET CÉRÉMONIE DU SOUVENIR



ME JULIE SEGOND
SECRÉTAIRE DU
CONSEIL DE L'ORDRE

C'est avec une certaine émotion que j'écris ces quelques mots, en ma qualité de secrétaire, six années après mon premier mandat, au sein du Conseil de l'ordre. Encore une fois, en l'absence de lauréat du concours de la conférence, je prends la suite de Me Églantine Querub et de Me Camille Merlet qui ont occupé les fonctions de secrétaire, avec sérieux et rigueur, pendant les deux années précédentes.

Cet article marque le début d'un mandat, celui d'un binôme, le premier à Marseille. Certains diront qu'il était temps, d'autres, plus sceptiques, seront finalement convaincus par ce tandem qui n'a pour objectif que de répondre aux besoins de près de 2.800 confrères. 7 janvier 2025, jour de « *passage du bâton* » pour Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier qui laisse place à Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier.

Oui, vous l'aurez compris c'est « *Madame la bâtonnière* » - « *Ce n'est pas le titre qui honore l'homme mais l'homme qui honore le titre* ». Il a fallu trancher - Parenthèse fermée.

C'est donc en salle Albert Haddad, que l'installation du Conseil de l'ordre s'est déroulée, Me Camille Merlet appelant un à un les huit nouveaux membres élus. Le terme « *nouveaux* » étant toutefois à relativiser puisque la plupart ont déjà assuré un mandat ordinal ou étaient déjà investis au sein de commissions, démontrant un attachement particulier à la défense des intérêts de la profession.

C'est ainsi que sous les regards des anciens bâtonniers et des membres du conseil d'administration de la CARPA, mais également en présence de Mon-

sieur le bâtonnier Jérôme Gavaudan, premier avocat marseillais élu président du conseil national des barreaux et de Monsieur le bâtonnier Jean Raphaël Fernandez, président de la Conférence des bâtonniers de France, que Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier, Me Prosper Abega, Me Jean Boudot, Me Vanina Cianfarani-Giletta, Me Shirley Leturcq, Me Céline Carru, Me Lucas Montagnier et moi-même, avons pris nos fonctions au sein du Conseil de l'ordre.

Me Frédéric Asdighikian, Me Stéphane Callut, Me Margaux Frisque et Me Sophie Loiseau ont, quant à eux, pris leurs fonctions en qualité d'administrateurs de la CARPA rejoignant Me Delphine Verrier, Me Frédérique Lena, Me Karine Sabbah, Me Robin Stuckey, Me Alexandrine Arsentio, Me Pascal Luongo, Me Stéphane Arnaud et Me Emmanuel Gili.

Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier, a pu remercier chaque membre du Conseil de l'ordre sortant, en dressant des portraits personnels.

Les membres sortants, le bâtonnier Marc Bollet, Me Jean-Marc Montanaro, Me Nathalie Rampal, Me Joanna Touati, Me Baptiste Buffe, Me Benjamin Liautaud, Me Laura Loussarian et Me Sarah Zenou ont été félicités pour leur engagement et leur investissement durant les trois années de leur mandat.

Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier a également chaleureusement remercié tous les élus de la maison de l'avocat pour le travail accompli « *sans qui rien ne serait possible* ». A cette occasion, et avant de passer le bâton comme le veut la tradition, Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier a livré un discours

adressé à Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier.

Bien qu'empreint de la solennité attendue de cette journée, l'émotion était palpable, les pères respectifs de Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier et de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal étant présents dans la salle. La transmission est assurée.

Après les discours, justes et engagés de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et de Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier, ont eu lieu le recueillement et les dépôts de gerbe de l'ensemble des élus et anciens élus devant les plaques commémoratives de tous les avocats morts pour la France ainsi que celle de Me Raymonde Talbot, assassinée en novembre 2012 dans l'exercice de ses fonctions. La cérémonie du souvenir s'est tenue au sein du tribunal judiciaire puis du tribunal de commerce en présence des chefs de juridictions.

Le traditionnel cocktail s'est ensuite tenu, mélangeant convivialité et échanges entre l'ensemble des élus ainsi que le personnel de la maison de l'avocat.

Madame la bâtonnière et son vice-bâtonnier ont pu rappeler les lignes directrices de leur mandat qui consistent à :

- Moderniser et dynamiser le barreau, travailler pour 2 800 avocats afin de renforcer les relations internes et améliorer la communication entre les différents acteurs du monde judiciaire ;
- Favoriser une justice plus lisible et accessible, avec un accent sur la déontologie et le respect des règles ;
- S'impliquer au sein des instances du barreau, mettant l'accent sur une représentation équitable et sur les valeurs communes des avocats ;



- Défendre les intérêts des avocats tout en améliorant l'accès à la justice pour le grand public ;
- Etablir une meilleure représentation des avocats auprès des institutions ;
- Innover et soutenir les jeunes avocats, tout en maintenant l'excellence et la réputation de la profession.

Il en ressort un désir de dynamiser le barreau de Marseille et de répondre aux défis actuels de la profession.

Ces orientations ne pourront se faire que dans le cadre d'une poursuite de la digitalisation intégrant la gestion de l'intelligence artificielle avec ses avantages indéniables mais aussi ses limites. Ce premier Conseil de l'ordre a été émouvant, tant Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier semblait transmettre, avec bienveillance et fraternité, le bâton à ses confrères Mes Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Jean-Michel Ollier.

C'est dans cette lignée qu'un Conseil de l'ordre s'est tenu le 7 janvier 2025, afin de voter les principales mesures visant à assurer le bon fonctionnement de l'ordre notamment :

- La liste des permanences des membres du Conseil de l'ordre,
- Les délégations et commissions,
- Les commissions déontologie, RCP et honoraires,
- La DPU.

Un délégué LCB-FT a été désigné et la notion d'avocat référent a été expliquée. En effet et plus que jamais, la profession d'avocat est mobilisée pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)

Le CNB a constitué un groupe de travail réunissant toutes les composantes de la profession afin de traiter ce sujet majeur et a sollicité la mobilisation des ordres. Les avocats doivent participer activement à la préoccupation sociale de sécurité publique de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC-FT). La particularité dans cette action est l'autorégulation qui est reconnue aux ordres en cette matière. Pour faire face à ces enjeux, le CNB est chargé d'assurer le suivi de la législation anti-blanchiment, y compris au niveau européen. Le groupe de travail s'est aussi donné pour mission de sensibiliser les avocats aux implications concrètes dans leur exercice professionnel des impératifs liés à la lutte anti-blanchiment et assiste, si besoin, les ordres dans leur mission de vérification du respect par les avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil de l'ordre s'est saisi de cette question majeure et un groupe de travail ainsi qu'un délégué ont été créés. À nouveau réunis le 3 février 2025, les

membres du Conseil de l'ordre ont voté le budget prévisionnel de l'Ordre pour l'année 2025. Un état des lieux a été dressé permettant aux membres du Conseil de l'ordre de se positionner et de voter. Un point important a été évoqué concernant les cotisations RCP qui vont augmenter en l'état de l'accroissement de la sinistralité et des discussions avec courtier et assureurs. Les membres du Conseil de l'ordre sont saisis de cette question.

Affaire à suivre...



LA BÂTONNIÈRE, LE VICE-BÂTONNIER & LES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE 2025



Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille est composé de vingt-quatre membres élus par leurs pairs. Pour les années 2025 et 2026, il est présidé par la bâtonnière en exercice, Marie-Dominique Poinso-Pourtal et le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier.

Madame la bâtonnière
en exercice, Marie-Dominique
Poinso-Pourtal
04 88 56 31 80
06 98 84 87 72

Monsieur
le vice-bâtonnier
Jean-Michel Ollier
04 88 56 31 79
06 98 58 44 92



Me Mathieu
Jacquier



Me Olivier
Giraud



Me Nathalie
Olmer



Me Béatrice
Dupuy



Me Prosper
Abega



Me Philippe
Cornet



Me Gilles
Martha



Me Vanina
Cianfarani-Giletta



Me Philippe
Hugon de Villers



Me Thomas
D'journo



Me Jean
Boudot



Me Marie-Caroline
Bernard



Me Audrey
Singer



Me Julia
Braunstein



Me Shirley
Leturcq



Me François-Xavier
de Angelis



Me Djaouida
Kiared



Me Nicolas
Berthier



Me Jean-Baptiste
Blanc



Me Lucas
Montagnier



Me Céline
Carru



Me Julie
Segond



Me Églantine
Querub



Me Camille
Merlet

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARPA 2025

Le conseil d'administration de la CARPA de Marseille (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) est composé de onze administrateurs. Il est présidé par la bâtonnière en exercice, Marie-Dominique Poinso-Pourtal et le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier.



Madame la bâtonnière
en exercice, Marie-Dominique
Poinso-Portal
04 88 56 31 80
06 98 84 87 72



Monsieur
le vice-bâtonnier
Jean-Michel Ollier
04 88 56 31 79
06 98 58 44 92



Me Lionel Febbraro
président délégué
04 91 15 31 40

LES ADMINISTRATEURS



Me Frédéric
Asdighikian



Me Delphine
Verrier



Me Frédérique
Lena



Me Karine
Sabbah



Me Robin
Stuckey



Me Alexandrine
Arseno



Me Stéphane
Callut



Me Pascal
Luongo



Me Stéphane
Arnaud



Me Emmanuel
Gili



Me Sophie
Loiseau



Me Margaux
Frisque

ORGANIGRAMME DÉLÉGATIONS & COMMISSIONS

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Marie-Dominique POINSO-POURTAL
Vice-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Jean-Michel OLLIER

Délégués généraux du Bâtonnier

Marc BOLLET
Béatrice DUPUY
Fabrice GILETTA
Mathieu JACQUIER

Délégués du Bâtonnier – Juridictions

Pôle pénal : Jean BOUDOT
Pôle civil : Thomas D'JOURNO Philippe CORNET Julie SEGOND
Pôle proximité : Olivier GIRAUD
Pôle administratif : Audrey SINGER
Tribunal des activités économiques : Marc BOLLET
Conseil de prud'hommes : Nathalie OLMER

Secrétaires du Conseil de l'Ordre

Julie SEGOND
Lucas MONTAGNIER

Conseil de discipline – autorité de poursuite

Marie-Dominique POINSO-POURTAL

Conseil de discipline – Instruction

Audrey SINGER
Gilles MARTHA
Camille MERLET

Référénts lutte contre le harcèlement

Jennifer ATTANASIO
Baptiste BUFFE
Jimmy IMPINNA
Nathalie OLMER

Perquisitions

Bâtonnier en exercice : Marie-Dominique POINSO-POURTAL
Vice-Bâtonnier en exercice : Jean-Michel OLLIER

Délégués aux perquisitions :

Jean BOUDOT
Nicolas BERTHIER
Fabrice GILETTA
Dominique MATTEI
Lucas MONTAGNIER

DÉLÉGATIONS & COMMISSIONS ORDINALES

DÉLÉGUÉS DU BÂTONNIER

ACCÈS À LA PROFESSION ET STRUCTURES D'EXERCICE

Accès à la profession :

Rosette LEPERRE, Nathalie OLMER
Vanina CIANFARANI-GILETTA

Exercice professionnel et structures d'exercice

Responsable : Camille MERLET

Membres de la commission :

Laurent AGOPIAN
Isabelle ANTONAKAS
Patrick ARNAUD
Danielle DIDIERLAURENT
Delphine GALLIN
Xavier GARRIOT
Jean-Pascal FIORENTINI

DÉLÉGATION ACCÈS AU DROIT

Olivier GIRAUD, Marie-Hélène IRALI

AIDE JURIDICTIONNELLE

Responsable : Jennifer ATTANASIO
Djaouida KIARED, Stefany FERRANDES

EXERCICE DU DROIT

Jean-Baptiste BLANC
François-Xavier DE ANGELIS

DÉLÉGUÉS À L'ARBITRAGE

Prosper ABEGA
Yves ARMENAK
Yann ARNOUX-POLLAK
Marie-Caroline BERNARD
Jean-Baptiste BLANC
Marc BOLLET
Vanina CIANFARANI-GILETTA
Béatrice DUPUY
Jérôme GAVAUDAN
Philippe HUGON DE VILLERS
Mathieu JACQUIER
Djaouida KIARED
Christian LESTOURNELLE
Gilles MARTHA
Nathalie OLMER
Jean-Claude PERIE
Charles TROLLIET-MALINCONI

FINANCES ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Jean-Michel OLLIER
Gilles MARTHA
Marc BOLLET
Thomas D'JOURNO

COMMISSION COMMUNE DE GESTION DES PLACEMENTS FINANCIERS

Bâtonnier en exercice : Marie-Dominique POINSO-POURTAL
Vice-Bâtonnier en exercice : Jean-Michel OLLIER
Président délégué de la CARPA : Lionel FEBRARO
Trésorier de l'Ordre : Gilles MARTHA
Trésorier de la Carpa : Delphine VERRIER
Directeur de la Carpa : Gilles ROUVIER

CONTRÔLE COMPTABILITÉ, MANIEMENTS DE FONDS

Philippe CORNET
Lionel FEBRARO
Gilles MARTHA
Camille MERLET
Delphine VERRIER

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Responsable : Gilles MARTHA
Membres de la commission :
Marie-Caroline BERNARD
Philippe CORNET
Thomas D'JOURNO
Djaouida KIARED
Camille MERLET
Lucas MONTAGNIER

SÉQUESTRES ET ADJUDICATIONS

Responsable : Thomas D'JOURNO
Membres de la commission :
Laure AIMINO, Patrice BIDAULT
Pascal DELCROIX, Rémi DESBORDES
Jeanne GIRAUD, Mathieu JACQUIER
Sophie KUCHUKIAN, Michel MOLINET
Marc PERRIMOND, Alain PROVANSAL
Hubert ROUSSEL

DÉFENSE PÉNALE D'URGENCE

Délégués : Nicolas BERTHIER, Céline CARRU,
Lucas MONTAGNIER, Brice GRAZZINI et Xavier PIZARRO
Membres de la commission :
Jérôme PAGANI, Pierre URIOT, Nicolas CHAMBARDON
et Victoria KOSAK

SAUVEGARDE ET SOLIDARITÉ

Responsables : Stéphanie DEIRMENDJIAN
et Vanina CIANFARANI-GILETTA
Membres de la commission :
Benjamin AYOUN
Christian BELLAIS
Henri BOLLET
Pascal BRIN
Justine CATANI
Brice COMBE
Jean-Emmanuel FRANZIS
Mathieu JACQUIER

DÉONTOLOGIE

Déléguée : Béatrice DUPUY

Membres de la commission :

Prosper ABEGA
Yves ARMENAK
Nicolas BERTHIER
Jean-Baptiste BLANC
Céline CARRU
Vanina CIANFARANI-GILETTA
François-Xavier DE ANGELIS
Philippe HUGON DE VILLERS
Mathieu JACQUIER
Laura LOUSSARARIAN
Jean-Claude PERIE
Michel ROUSSET
Nicole TRAN VAN
Charles-Henri TROLLIET-MALINCONI

CONTRÔLE DES SITES INTERNET

Déléguées :

Shirley LETURCQ
Julia BRAUNSTEIN

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Délégués : François-Xavier DE ANGELIS et Nathalie OLMER

Membres de la commission :

Yves ARMENAK
Alain PROVANSAL
Philippe RICARD
Michel ROUSSET
Julie TAXIL
Marthe VANBREMEERSCH
Alain XOUAL

HONORAIRES

Délégués : Djaouida KIARED et Jean-Emmanuel FRANZIS

Membres de la commission :

Cécile BAESA
François-Noël BERNARDI
Dany COHEN
Stéfany FERRANDES
Roland FONTAINE
Jean-Luc GUASCO
Rosette LEPERRE
Géraldine LESTOURNELLE
Isabelle MANGIN
Sandrine MATHIEU
Bernard MOULLET
Charles-André PERRIN
Nicole POLLAK
Vanessa ROMANO
Audrey SINGER
Joanna TOUATI
Véronique VALENSI

FORMATION CONTINUE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION

Délégués : Philippe CORNET et Églantine QUERUB

Membres de la commission :

Jean BOUDOT
Shirley LETURCQ
Corinne TOMAS-BEZER

COMMISSION COLLABORATION

Julia BRAUNSTEIN- Églantine QUERUB
Julie SEGOND

CONTRÔLE À POSTÉRIORI DES CONTRATS DE COLLABORATION

Jean-Baptiste BLANC - Baptiste BUFFE
Sarah KRUMHORN - Margaux CASTAGNEDOLI

COMMISSION DES ÉLUS

Jean-Raphaël FERNANDEZ
Jérôme GAVAUDAN
Isabelle GRENIER

JOURNAL DU BARREAU

Manuel GUIDICELLI

COMMISSION JEUNE BARREAU

Présidente : Flora RAYBAUD-GELINOT

Nicolas CHAMBARDON
Michaël AMAS-FORCIOLI
Pierre BRUZI
Margaux CASTAGNEDOLI
Aliène CHAZAL
Claire GARREAU-LESPEL
Sarah KRUMHORN
Florent OLIVER

QUALITÉ DE VIE AU BARREAU

Shirley LETURCQ
Julia BRAUNSTEIN
Camille MERLET

CULTURE

Audrey SINGER
Jean-Baptiste BLANC
Julia BRAUNSTEIN
Vanina CIANFARANI-GILETTA
Brice JALABERT
Pauline LARRONDE-BUZAUD
Wilfried MEYNET
Nathalie OLMER

PRIX LITTÉRAIRE

Sylvie CAMPOCASSO
Valérie GERSON-SAVARESE

RAYONNEMENT DU BARREAU

Prosper ABEGA
Shirley LETURCQ

GROUPE DE TRAVAIL FUTURE CITÉ JUDICIAIRE

Jean-Michel OLLIER - José ALLEGRINI - Christian BELLAIS
Marc BOLLET - Jérôme GAVAUDAN
Mathieu JACQUIER - Christian LESTOURNELLE
Gilles MARTHA- Jean BOUDOT

GROUPE DE TRAVAIL COMMISSION PARITAIRE COLLABORATION

Julia BRAUNSTEIN
Michel KHUN
Jean-Marc MONTANARO
Hélène TEYSSERE
Michaël AMAS-FORCIOLI
Pauline COSTANTINI RABINOIT
Stéfany FERRANDES
Joanna TOUATI
Camille MERLET
Sarah KRUMHORN

COMMISSIONS OUVERTES

RESPONSABLES DE COMMISSION

COMMISSION PÉNALE

Dominique MATTEI
Fabrice GILETTA
Jean BOUDOT
Denis FAYOLLE
Céline CARRU
Lucas MONTAGNIER
Nicolas BERTHIER

COMMISSION SOCIALE

Nathalie OLMER
Djaouida KIARED
Cédric HEULIN
Laure DAVIAU

COMMISSION DROIT PUBLIC

Camille CROS
Sophie LOISEAU
Audrey SINGER
Alain XOUAL

RDPA

Camille CROS
Sylvie LARIDAN
Benjamin HACHEM

COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE

Vanina CIANFARANI – GILETTA
Nathalie RAMPAL
Adeline POURCIN
Julie TAXIL

COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

Marie-Caroline BERNARD
Camille MERLET

COMMISSION FISCALE

Emilie COLLOMB
Agnès SIBEL
Stéphane RIGHI
Yanis GANDRILLON

COMMISSION DROIT DE L'IMMOBILIER

Christian BELLAIS
Philippe CORNET
Philippe HUGON DE VILLERS
Laura LOUSSARARIAN
Paul SEMIDEI

COMMISSION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Charlotte BALDASSARI
Stéphanie SIOEN-GALLINA
Julia BRAUNSTEIN

COMMISSION DROIT DES VICTIMES

Nathalie RAMPAL
Joanna TOUATI
Carla SAMMARTANO

COMMISSION HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Emmanuel RAVESTEIN
Isabelle POURTAL
Louis RAMUZ
Jérôme STEPHAN

COMMISSION DROIT DES ÉTRANGERS

Ali BADECHE
Laurent BARTOLOMEI
Frédérique CHARTIER
Sandrine COLAS

COMMISSION MNA

Agnès CAUCHON
Morgane BELOTTI

COMMISSION DÉFENSE ET DROITS HUMAINS

Shirley LETURCQ
Philippe CHAUDON
Pascal LUONGO
Olivier LE MAILLOUX

COMMISSION INTERNATIONALE

Prosper ABEGA
Catherine KOUBAR
Olivier MANENTI
Romain MARECHAL
Gilles MARTHA
Agnès SIBEL

COMMISSION DROIT AU LOGEMENT

Olivier GIRAUD
Philippe CORNET
Audrey BABIN
Pierre LE BELLER
Marie-Hélène IRALI

COMMISSION DROIT DES MINEURS

Maire-Aude FREYRIA
Chloé HEFTMAN
Julie TAXIL

COMMISSION DROIT DU SPORT

Julien BERENGER
Benjamin VALETTE

COMMISSION DROIT DE LA SANTÉ & RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Julien GENOVA
Martine LELIEVRE BOUCHARAT
Olivier MANENTI

COMMISSION MODES AMIABLES DE RÈGLE- MENT DES DIFFÉRENDS – MARD

Églantine QUERUB
Olivier GIRAUD
Julien BERNARD
Shirley LETURCQ
Béatrice TIXIER-FAVRE
Corinne TOMAS-BEZER

COMMISSION NUMÉRIQUE

Warren AZOULAY
Nicolas COURTIER

NOUVELLE PROMOTION RICHARD MALKA



ME LÉA FRANCESCHI

Le 13 janvier 2025, la promotion Richard Malka prêtait serment devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Pour ceux qui ont choisi d'intégrer le barreau de Marseille, ils ont été accueillis par Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Monsieur le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier pour une visite de la maison de l'avocat, puis au cours d'une soirée d'accueil organisée au sein du palais du Pharo.

A peine remis des émotions de la veille, les jeunes avocats intégrant la grande famille du barreau de Marseille ont été reçus à la maison de l'avocat.

Au-delà du fait de pouvoir récupérer nos documents professionnels, cette matinée a été l'occasion de rencontrer les membres du Conseil de l'ordre mais aussi l'ensemble du personnel de l'Ordre qui font vivre cette institution et que nous serons amenés à côtoyer durant toute notre vie professionnelle.

Afin de nous donner l'ensemble des informations, une visite des locaux et de chaque service a été organisée avec les membres de la commission du jeune barreau. Cette visite nous a permis de savoir à qui nous adresser, quand, où, et de prendre nos repères dans cette maison qui est désormais la nôtre.

Enfin, cette matinée a été clôturée par

la traditionnelle photographie sur les marches du palais de justice.

Mais l'intégration au sein du barreau de Marseille ne s'arrête pas là. Le 21 janvier 2025, la soirée de bienvenue, organisée chaque année, s'est tenue au palais du Pharo.

Au cours de celle-ci, les nouveaux avocats ont pu partager un moment, autour d'un repas, auprès d'anciens bâtonniers, des membres du Conseil de l'ordre, de la commission du jeune barreau, des représentants des syndicats (Union des Jeunes Avocats, Syndicat des Avocats de France, Association des Avocats Conseils d'Entreprises), des membres de la CARPA et des partenaires privilégiés du barreau tels que la SG-SMC.

Ce repas dont l'atmosphère était conviviale, a permis aux jeunes avocats d'entendre des plus expérimentés, des

anecdotes sur leur expérience professionnelle ainsi que de recueillir de précieux conseils.

Mais surtout, ces événements ont permis de mettre en lumière qu'il ne fallait pas hésiter à oser. Oser participer à la vie du barreau, que ce soit à travers les commissions, les syndicats, le concours de la conférence, ou encore les différents événements organisés. Oser poser des questions aux membres du Conseil de l'ordre, aux services de l'ordre, à nos confrères. Cette profession, qui est désormais la nôtre, ne peut s'exercer seul.

Par ces conseils, ces mots de bienvenue, ces actions mises en place pour nous accueillir, nous guider dans nos premiers pas, nous avons pu ressentir cette confraternité qui est bien connue du barreau de Marseille.



PREMIÈRE PLAIDOIRIE



ME JEAN-BAPTISTE
MAURIN

Les avocats honoraires, qui sont ceux qui cumulent a priori, le plus grand nombre d'années d'exercice, ont décidé, il y a deux ans, de faciliter la transmission de la mémoire collective, en organisant une sorte de concours consistant à faire rédiger par tous les avocats, qui le voulaient bien, un document décrivant leur première plaidoirie. En raison du faible nombre de réponses reçues, la démarche a été mise en sommeil, mais le "concours" est toujours ouvert. Nous avons donc décidé de publier dans ce numéro, l'un des textes reçus, qui est celui de Me Jean-Baptiste Maurin.

Nous sommes en décembre 1966, je suis avocat stagiaire depuis un mois et je vais plaider pour la première fois. Je viens de recevoir ma désignation pour défendre un détenu prévenu de recel. J'ai minutieusement consulté le dossier à plusieurs reprises. Mon client déambulait nuitamment dans les rues du centre de Marseille en transportant un carton ; hélé par une patrouille, le voilà qui défile, poursuivi par les agents qui le voient poser son paquet entre deux véhicules en stationnement et poursuivre sa course. Interpellé, il déclare que le contenu du carton, 6 verres de table, lui avait été donné par un ami de rencontre et le procès-verbal est transmis au Parquet avec la mention que « *en définitive il s'agit manifestement du produit d'un vol sur les quais* ».

Je me suis plongé dans une étude longue et minutieuse du JurisClasseur pénal pour parvenir à la conclusion que l'élément matériel constitutif du délit de recel faisait grandement défaut à la poursuite et me suis employé à rédiger laborieusement ma future plaidoirie, digne d'un cours magistral. Je me suis rendu aux Baumettes pour rencontrer mon malheureux client et lui faire part de mes grands espoirs de libération prochaine ; il n'a pas paru très rassuré.

La veille de l'audience j'ai bien entendu rendu visite au président de la 7^{ème} chambre - sauf erreur il se nommait Trousselot - un petit homme sec, plein d'autorité et qui m'est apparu très affairé. Il m'a accueilli pour me reconduire aussitôt que rapidement (je ne pouvais pas me douter que mon affaire ne l'intéres-

sait que modérément).

J'ai peu de souvenir du représentant du Parquet, mais il a peu contribué à dissiper le trac qui me gagnait de jour en jour.

Me voici donc seul, ce samedi matin en manteau, cache col et parapluie, au premier étage de la rue Fortia, une bonne demi-heure avant l'heure de l'audience. J'espère fortement rester seul, avec mon trac qui s'est transformé en peur et qui m'empêche de prendre quelque nourriture que ce soit depuis 48 heures. J'espère que personne ou peu de monde ne va être témoin de mes balbutiements et de ma probable déconfiture.

Je vois alors peu à peu monter des escaliers un public de plus en plus important, des journalistes et un grand nombre d'avocats parfaitement décontractés, qui passent sans me voir, et prennent possession de la barre. Je découvre alors que figure au rôle de l'audience, l'examen d'une très grosse affaire de drogue et que les avocats que je viens de rencontrer portent des noms illustres : Emile Pollak, Raymond Filippi, Paul Lombard, Camille Giudicelli (qui sera si bienveillante avec moi quelques années plus tard) et bien d'autres.

J'espère très fort que ma petite affaire ne va pas manquer d'être appelée en fin d'audience, quand tout le monde sera reparti. Je n'en mène pas large.

La sonnerie retentit, tout s'installe. A peine assis le président, d'une voix forte et haut perchée, annonce que l'affaire qui comporte plusieurs prévenus va prendre beau-



coup de temps ; il demande à chacun d'être bref et concis.

Je commence à paniquer sérieusement, mais bon... puisque je vais passer en fin d'audience... Et il termine en précisant que l'on va commencer par une affaire dans laquelle intervient un avocat qui va plaider pour la première fois...

Ma peur panique se transforme en terreur, je suis paralysé, je cherche un trou où me cacher, je suis en un instant couvert de sueur. On fait sortir le prévenu, lequel est manifestement beaucoup plus à l'aise que moi. Le président instruit l'affaire en trois phrases courtes, le procureur ne se lève qu'à peine pour murmurer une demande de condamnation et la parole m'est donnée. Grâce au ciel ma plaidoirie est écrite et je m'accroche à mon premier feuillet, je commence d'une voix proche de l'extinction. Mais je n'ai pas le temps de prendre de l'assurance, je n'ai pas prononcé vingt mots que le président m'interrompt : « *Maître, vous demandez la relaxe, je suppose ?* » je réponds timidement par l'affirmative, tout en craignant de tomber dans un piège. « *Relaxe, affaire suivante !* » poursuit-il.

Je reprends mes feuillets, ma serviette et déguerpis aussi dignement que possible, accompagné par les sourires bienveillants du tribunal et de mes confrères.

Aujourd'hui, entouré des avocats honoraires qui m'ont accueilli, je revois ces moments du passé et je les partage joyeusement avec tous mes confrères.

(Le croquis de Me Camille Giudicelli est réalisé par Me Jean-Baptiste Maurin)

LES JOURS NOIRS DE LA ROBE NOIRE

*« Quand le ciel bas et lourd pèse comme un couvercle
Sur l'esprit gémissant, en proie aux longs ennuis
Et que de l'horizon, embrassant tout le cercle,
Il nous verse un jour noir plus triste que les nuits »*



ME LAURA GICQUEL, 3^E LAURÉATE DE LA CONFÉRENCE &
ME NICOLAS CHAMBARDON, 1^{ER} LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE

Jusqu'alors, les robes noires marseillaises bénéficiaient d'un hiver favorable qui, bien que fortuitement balayé d'un mistral frissonnant, laissait la cité phocéenne baigner dans son inimitable lumière.

Hélas, la saison fut assombrie fin janvier par un spleen (ou devrait-on dire un seum ?) causé par la publication d'un

pamphlet délétère visant des avocats et avocates, notamment du barreau de Marseille.

Ces « *avocats de clandestins* » auraient commis l'infamie d'assister des ressortissants étrangers dans la défense de leurs droits et seraient les co-responsables du « *chaos migratoire* », en bref les « *accélérateurs de l'invasion* ».

Ainsi, non content de disposer d'une audience particulièrement limitée aux invocateurs de Charles Martel, le médium Frontières se fend d'un nouvel « *article* » saturé de contre-vérités juridiques et de raccourcis intellectuels tragicomiques. Sur le fond, ce torchon de la haine n'apporte rien qui devrait susciter d'autres réactions que l'ignorance.

Malheureusement, cette publication nominative s'inscrit dans un mouvement de dangereuse stigmatisation de l'avocat dans sa fonction sociale, supposément antipatriotique, et de délation des avocats « nuisibles » pour une société qui voudrait conserver ses racines et ses traditions.

C'était déjà la liste des avocats « à éliminer » publiée par le site Réseau Libre le 4 juillet 2024.

C'était encore la publication de messages sur les réseaux par Frontières pour dénoncer et désigner les avocats marseillais supposés représenter les « casseurs », le 7 juillet 2024.

Ce qui s'opère ainsi en filigrane, c'est la tentative d'installer une corrélation entre la mission de l'avocat et sa responsabilité dans certains phénomènes de société, connus comme les autoroutes du populisme et de la démagogie : avocats de narcotrafiquants, avocats de terroristes, avocats d'étrangers, avocats de détenus, avocats de casseurs.

Si cette dérive fallacieuse désignant les avocats comme des cibles responsables de certains faits de société est particulièrement nocive, elle est aussi amèrement familière. Rien de nouveau sous la grisaille : en temps de crise, les avocats sont régulièrement perçus par les propagateurs de haine comme les garde-fous à déstabiliser pour s'assurer de la vulnérabilité de l'État de droit.

Ce qui est revanche plus singulier, c'est le désengagement et la défiance ponctuelle de l'institution judiciaire vis-à-vis des avocats.

C'était, et c'est toujours, les prises de parole symptomatiques de hauts magistrats et responsables politiques accusant certains avocats de créer volontairement des situations « d'embolie judiciaire » en osant soulever des moyens d'irrégularité de la procédure,

développant ainsi une défense qui ne serait « pas constructive ».

Ce sont également les propos similaires tenus par le ministre de la Justice le 7 janvier 2025 au micro de RTL et plus récemment par le procureur général lors de la prestation de serment à Aix-en-Provence le 13 janvier 2025.

Dans un espace médiatique n'offrant aucune garantie contradictoire, peu importe que ces attaques soient présentées comme ne visant qu'une « minorité d'avocats » : cela revient en réalité à les viser tous.

Il ne faut pas s'y tromper : si ces propos peuvent sembler décalés, isolés, voire anodins, ils sont en réalité particulièrement pernicieux. Le désengagement et la défiance ponctuelle de l'institution judiciaire vis-à-vis des avocats altère la confiance des justiciables envers les professions judiciaires dans leur ensemble, voire normalise leur diabolisation.

À l'image de l'Ordre des avocats du barreau de Marseille qui réagissait dès le 30 janvier 2025 à la publication de Fron-

tières, il est fondamental que tous les avocats fassent front commun au-delà de leurs domaines de spécialité et, en réalité, au-delà de notre profession en tendant la main à l'ensemble des professions du judiciaire.

En ces temps sombres où le ciel épais vient déjà peser sur les esprits, il est plus que jamais nécessaire de rappeler et même de marteler la fonction sociale de l'avocat en occupant l'espace par la parole, l'exemplarité et la passion du respect des droits de la défense.

Ainsi peu importeront les ciels bas et les jours noirs. Les avocats portent déjà le sombre. Cela n'empêchera pas leur vocation : faire jaillir la couleur des mots et la lumière humaine sur laquelle ils ont prêté serment.

Ainsi, ils embrassent la formule baudelairienne venant rappeler que « *seul le désespoir est muet* ».

Là où la déontologie est le manteau drapé sur les épaules de la morale, la robe noire doit demeurer l'armure campée sur l'ossature de l'État de droit.

[« Il ne faut pas s'y tromper : si ces propos peuvent sembler décalés, isolés, voire anodins, ils sont en réalité particulièrement pernicieux. Le désengagement et la défiance ponctuelle de l'institution judiciaire vis-à-vis des avocats altère la confiance des justiciables envers les professions judiciaires dans leur ensemble, voire normalise leur diabolisation. »]

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE RCP

UNE AUGMENTATION MAÎTRISÉE

ME JEAN-MICHEL OLLIER, VICE-BÂTONNIER
ME NATHALIE OLMER &
ME FRANÇOIS-XAVIER DE ANGELIS,
MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE ET
CO-RESPONSABLES DE LA COMMISSION RCP

Au 1^{er} janvier 2025, la police d'assurance collective souscrite par l'Ordre pour couvrir la responsabilité civile professionnelle des avocats inscrits au barreau de Marseille a fait l'objet d'un renouvellement.

La garantie de base de cette police couvre chaque avocat à hauteur d'un montant de 4 000 000 d'euros avec une franchise s'élevant à 5 % du montant de l'indemnité plafonnée à 2000 € limitée à 1000 € pour les avocats de moins de 4 ans de barre.

La forte augmentation de la sinistralité des barreaux ces trois dernières années, due notamment aux effets du décret Magendie, à l'apparition de nouveaux risques (dont les détournements de RIB), à l'aggravation des sinistres ainsi que la difficulté d'évaluer les pertes de chance, ont conduit notre assureur à nous annoncer que les cotisations appelées ne suffisaient plus à couvrir cette évolution.

C'est ainsi que la compagnie d'assurances MMA a, dès le mois de juin, annoncé qu'elle entendait :

- **Majorer de presque 100%** les primes versées pour continuer à assurer les avocats, et ne plus assurer à perte selon elle.
- **Réduire le cycle triennal** du contrat à **une durée annuelle** ce qui rend fragile la maîtrise de la sinistralité sur une durée très courte.
- **Mutualiser les 9 barreaux concernés** par le renouvellement du contrat cette année.

Cette position a déclenché une vague de protestations et d'interrogations légitimes sur les pertes annoncées : 57 millions pour les barreaux de Province assurés par MMA sur la période 2019-2023

S'il nous est impossible de contester une réalité objective

constituée par l'augmentation des sinistres et des indemnités versées, nous avons jugé opportun de réagir, **d'abord pour comprendre le processus de réflexion des MMA, puis pour analyser les données d'assurances** et, enfin, pour être en mesure de discuter cette proposition et faire jouer la concurrence*.

Un travail collectif a été mené par la Commission RCP, les élus en concertation avec les services permanents de l'Ordre.

Une mise en concurrence avec d'autres compagnies a donné lieu à une seule proposition venant de la Compagnie AXA.

De leur côté, Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier, Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Pourtal et le vice-bâtonnier Jean-Michel Ollier sont intervenus auprès des instances de la SCB pour faire entendre la position du barreau de Marseille, à l'instar des autres barreaux concernés.

La comparaison des propositions des compagnies MMA et AXA a conduit le Conseil de l'ordre à poursuivre la collaboration avec les MMA, puisque sa proposition initiale a été revue à la baisse tout en maintenant un même niveau de garantie.

Ainsi, l'augmentation du coût annuel du contrat collectif RCP sera de 57% (**correspondant à la sinistralité effective de notre barreau aujourd'hui**) contre une augmentation initiale annoncée de près de 100 %.

Dans ce contexte, nous avons donc maîtrisé, du mieux possible, l'augmentation des primes RCP même si

nous avons conscience que la majoration reste très importante. Toutefois grâce à la mutualisation et à la décision de l'ordre de ne pas augmenter la part ordinaire de la cotisation, l'augmentation finale de votre cotisation globale sera limitée à moins de 25%.

Par ailleurs, dans la perspective d'une renégociation annuelle de cette garantie collective, nous devons renforcer la prise de conscience de chacun sur la nécessité de maîtriser la sinistralité.

Pour ce faire, conscients des enjeux, nous prévoyons de :

- Suivre l'évolution de notre sinistralité avec une attention encore plus particulière, en lien avec la SCB.
- Mettre en place des actions de formation, permettant à chacun d'entre nous de mieux gérer le risque professionnel.
- Être à l'écoute et à la disposition de chacun des confrères de notre barreau en amont et en aval de la mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle.
- Informer à nouveau sur le risque assurantiel et sur les garanties complémentaires pouvant être souscrites par les avocats de notre barreau.

La profession entière est concernée par la nécessité de maîtriser ce risque RCP, car sans progrès de notre part sur l'année 2025, nous nous exposons à de nouvelles augmentations d'année en année.

C'est l'affaire de tous.

** Les données et audits d'actuaire effectués depuis le dernier semestre 2024, font ressortir un S (sinistre)/P (prime) supérieur à 120 %, ce qui justifie les craintes des MMA et les évolutions tarifaires.*



FRAUDE AUX RIB, LE NOUVEAU RISQUE

Dans un arrêt rendu le 15 janvier 2025 (pourvois 23-13.579 et 23-15.437), la Cour de cassation a précisé que les banques n'ont pas l'obligation de rembourser les clients qui subissent une escroquerie bancaire :

- S'il y a eu une négligence grave de leur client ;
- En cas de virement effectué sur la base d'un identifiant bancaire fourni par leur client mais qui ne vise pas le bon bénéficiaire.

Soyons vigilants, pour vérifier un RIB un coup de téléphone suffit c'est simple et efficace !

**Une séance de formation
sur la RCP aura lieu
le jeudi 25 septembre prochain
à la Maison de l'avocat de 17h00 à 20h00**



<https://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/agenda/formations/id-705-cycle-deontologie-et-pratique-professionnelle-de-l-avocat>

CHOCOLATIER CONFISEUR
Dromel Aîné
MAISON FONDÉE EN 1760

Pâques gourmandes

Comité d'entreprise
-10% de remise

CHOCOLATIER CONFISEUR
Dromel Aîné

**UN LARGE CHOIX
DE CHOCOLATS
POUR OFFRIR
OU SE FAIRE PLAISIR**

**CHOCOLAT
GARANTI «PUR
BEURRE DE CACAO»**

**MOULAGE
ARTISANAL
ENTIÈREMENT
FAIT MAIN**

19, av. du Prado
13006 Marseille
Métro Castellane
04 91 80 08 08
www.dromel-aîne.com

Click & Collect

Rétrospective 2024 : UNE ANNÉE D'ENGAGEMENT ET D'INITIATIVES POUR LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU

L'année 2024 a été marquée par de nombreuses actions portées par la Commission du jeune barreau (CJB) du barreau de Marseille. Fidèle à sa mission de représentation et d'accompagnement des jeunes avocats, la CJB a multiplié les initiatives visant à renforcer la cohésion entre confrères, favoriser la formation et promouvoir la profession. Retour sur une année riche en engagements.

Un accueil chaleureux pour les nouveaux confrères

Dès leur entrée dans la profession, les jeunes avocats ont bénéficié d'un accueil attentionné de la part de la CJB. Une visite de la maison de l'avocat a été organisée pour leur permettre de se familiariser avec les lieux et leurs interlocuteurs. La présence de la CJB à la traditionnelle soirée d'accueil organisée au palais du Pharo a permis de créer du lien entre les nouveaux entrants et les confrères déjà en exercice.

Des événements phares renforçant les liens entre confrères

Les traditionnels "Apéritifs du jeune barreau" ont été maintenus tout au long de l'année, offrant des moments de convivialité propices aux échanges informels. L'idée derrière ces événements est d'offrir un espace de dialogue et de convivialité entre jeunes avocats, en dehors du cadre strictement professionnel. À travers ces moments, la CJB a permis à de nombreux confrères de partager leurs expériences, d'échanger des conseils et de tisser des

liens forts. Au mois de mars, la CJB a également pris part à la **Journée internationale des droits des femmes**, par une participation à une lecture des Monologues du Vagin en présence de personnalités du monde judiciaire et politique. Cet événement a été l'occasion de sensibiliser le public à la question des violences faites aux femmes. Grâce à l'engagement des intervenants, la soirée a connu un franc succès et a permis d'ouvrir le dialogue sur ces sujets essentiels.

Des formations enrichissantes pour une profession en mouvement

La CJB a organisé plusieurs formations au cours de l'année écoulée, en lien avec les besoins et les attentes de nos jeunes confrères. Deux formations autour du thème « **La déontologie à l'épreuve du numérique** » ont été organisées, portant sur les règles en matière de communication en février et sur la sécurité informatique et réglementation RGPD en mars 2024. Dispensées en collaboration avec des spécialistes, elles ont suscité un vif intérêt et permis d'éclairer des enjeux essentiels pour les jeunes praticiens. Autre moment fort porté par la CJB, la **Journée du jeune barreau** en novembre 2024, qui a proposé quatre ateliers pratiques sur le développement de la clientèle, la gestion du stress, les droits des collaborateurs et la gestion du temps. Ces ateliers ont été conçus pour offrir des solutions concrètes aux jeunes avocats et les aider à mieux appréhender leur carrière.

Un engagement institutionnel et professionnel

La CJB a été invitée à s'exprimer sur des sujets concernant le jeune barreau à l'occasion de certaines **séances du Conseil de l'ordre**, comme la mise en place de l'avocat référent, la commission paritaire sur la collaboration ...

Les représentants du jeune barreau ont eu l'occasion de partager un repas en compagnie d'anciens bâtonniers au sein du restaurant **Les Beaux Mets**, premier restaurant en détention de France installé au sein du centre pénitentiaire des Beaumettes. Cette rencontre intergénérationnelle s'est révélée particulièrement riche en échanges et en partage d'expériences.

Un groupe de travail sur les violences faites aux avocats a été mis en place, visant à recueillir les attentes et besoins des confrères face à cette réalité. Invitée à participer aux travaux, la CJB a rejoint ce groupe qui a pour objectif de mieux identifier les problématiques auxquelles les avocats sont confrontés et de proposer des solutions adaptées, notamment en matière de soutien et d'accompagnement des victimes.

Les représentants jeunes barreaux ont également intégré la commission d'étude chargée de la réflexion autour de la **création d'une Commission mixte paritaire** destinée à traiter les litiges issus de l'exécution d'un contrat de collaboration. Ce projet a nécessité d'analyser les dispositifs existants ainsi qu'un dialogue régulier avec des représentants d'autres barreaux. Au terme de quatre années, le



■ Claire Garreau-Lespes, Michaël Amas-Forcioli, Margaux Castagnedoli, Pierre Bruž, Florent Oliver, Nicolas Chambardon, Sarah Krumhorn, Flora Raybaud-Gélinot.

groupe de travail a présenté ses conclusions au Conseil de l'ordre, qui a alors approuvé le principe de création de la Commission mixte paritaire.

La CJB a été invitée à participer à une **formation organisée par l'ENM** à Paris sur le thème de l'Éthique partagée dans les relations avocats/magistrats. Cette formation, dispensée sur deux jours, a été riche d'échanges et de réflexions sur les pratiques et les difficultés professionnelles de chacun.

Comme chaque année, la CJB se rend régulièrement dans les collèges et lycées afin de **présenter le métier d'avocat**. La commission a également participé à l'organisation d'un procès fictif coorganisé avec l'institution judiciaire.

L'un des moments clés de cette année a été **l'InterCJB de Toulouse**, un rassemblement national réunissant les représentants des jeunes barreaux de France. Cet événement a été une opportunité exceptionnelle pour échanger sur les différentes pratiques des CJB, partager des expériences et réfléchir aux défis communs rencontrés par les jeunes avocats. Parmi les thématiques abordées figuraient l'évolution du statut de collaborateur, la place des CJB au sein des ordres et la promotion des initiatives locales en faveur des jeunes avocats. La présence de délégations venues de plusieurs régions a permis une richesse des échanges et a encouragé une dynamique de solidarité entre CJB.

Un rayonnement du barreau

La CJB a participé aux **rentrées solennelles extérieures** à Lyon, Toulouse, Hauts-de-Seine, Montpellier et Bordeaux, renforçant les liens entre barreaux. Ces déplacements ont permis de mieux comprendre la place des jeunes avocats dans chaque barreau et de partager des bonnes pratiques autour du fonctionnement des CJB.

La commission a accueilli les délégations des barreaux invités à la **rentrée solennelle du barreau**

de Marseille, un événement d'envergure qui a permis d'accueillir des représentants de nombreux barreaux français.

Le concours d'éloquence interbarreaux, en partenariat avec l'association de la conférence, a rassemblé des lauréats de différents barreaux et a vu la victoire du barreau de Versailles sur le sujet « *On dirait le sud* ».

Des projets en cours et à venir

Plusieurs initiatives sont en bonne voie pour 2025 :

La finalisation d'un **guide d'accueil du jeune barreau**. Destiné aux impétrants et remis au moment de leur inscription, ce guide reprend l'essentiel des informations

disponibles sur le site de l'Ordre afin de leur offrir un premier repère avant même d'accéder à leur intranet.

Au-delà des formalités administratives, ce guide met un accent particulier sur la vie de l'Ordre et l'engagement collectif, en présentant les commissions ordinaires, commissions ouvertes et groupes de travail, sections sportives et grands événements ordinaires.

La proposition d'un "**contrat chance parentalité**" destiné à mieux accompagner les avocats-parents sera renouvelée en 2025.

La CJB prend une part active au **contrôle a posteriori des contrats de collaborations** mis en œuvre par l'Ordre.

L'organisation d'un événement d'envergure pour les 20 ans de la CJB en 2025 est à l'ordre du jour et plus d'informations seront diffusées prochainement.

Une année intense et des perspectives prometteuses

Entre actions concrètes et perspectives d'avenir, la Commission du jeune barreau a su prouver, en 2024, son dynamisme et son engagement pour les jeunes avocats du barreau de Marseille. En 2025, la commission poursuivra ses efforts pour accompagner la profession et renforcer les liens entre confrères. Une année qui s'annonce d'ores et déjà prometteuse !

LE 21 NOVEMBRE DERNIER, LA CJB S'EST RENOUVELÉE POUR MOITIÉ ET REMERCIE CHALEUREUSEMENT :

Me Manon CAMOIN
Me Stefany FERRANDES
Me Pauline LARRONDE-BUZAUD
Me Giulia PETIT

Pour leur présence et investissement au cours de ces deux années.

LES NOUVEAUX ÉLUS POUR LA MANDATURE 2025/2026 SONT :

Me Michaël AMAS-FORCIOLI
Me Pierre BRUZI
Me Margaux CASTAGNEDOLI
Me Florent OLIVER

Toutes nos félicitations pour leur élection !

L'EXPERT ET LES MARD : RIEN NE SERT DE PLAIDER, IL FAUT MEDIER A POINT...

AMIENS, COLLOQUE CNCEJ (*) DES 5 & 6 DÉCEMBRE 2024

Jean de la Fontaine était picard. Emmanuel Macron est amiénois.
Et Marseille dans tout ça ?

Les experts de justice ont (enfin) décidé de parler des modes amiables, et ce n'est pas rien, sur le thème cher à Jean Cocteau : *"Il faut faire aujourd'hui ce que tout le monde fera demain"*.

Et ils l'ont fait *"en grand"*, avec Me Feral-Schuhl, avec la présidente du Conseil national de la médiation (CNM) Madame Agostini, le courtier et auteur du traité sur la responsabilité des constructeurs Rémi Porte, la référente CNCEJ pour les MARD Madame Chuffart, la conseillère d'État (et ancienne présidente de la Cour d'appel de Marseille) Madame Helmlinger, le président du TJ d'Amiens Monsieur Bramat, un philosophe, un universitaire, et... un avocat marseillais, pour assurer opportunément, vous le constaterez, la promotion des travaux de nos commissions ordinales.

I. Des enjeux

Les experts de justice ont toute leur place dans le « monde de l'amiable », puisque les différends techniques supposeront souvent un éclairage de techniciens de nature à aider les parties à trouver un accord. Il en va au fond du différend technique comme du contentieux : l'avis du technicien éclaire les parties aussi dans le monde amiable, et ce, autant qu'il éclaire le juge dans le cadre judiciaire.

Ce technicien peut être librement choisi par les parties, il peut évidemment être expert inscrit près une Cour d'appel, c'est un gage de sérieux et de compétence non négligeable.

Nous savons au demeurant que dans le cadre d'une mesure d'instruction amiable adossée à une procédure participative, les articles 1547 et suivants du CPC décrivent les modalités d'une expertise simplifiée - dans un corpus ramassé de huit articles, dont s'évincent deux maîtres mots : impartialité et contradiction - à l'issue de laquelle le rapport ainsi déposé, aura valeur de rapport judiciaire.

Alors pourtant qu'aucun juge n'aura désigné ni contrôlé cet expert.

C'est une petite révolution (de palais) que nous devons au décret du 11/10/21 et que, peut-être, nous n'utilisons pas suffisamment, de même que nous n'avons pas suffisamment recours à la convention de procédure participative (qui est pourtant l'apanage des avocats). Pourtant, le gain de temps est évident, et la maîtrise de l'évolution des discussions reste du ressort des avocats, ce qui est valorisant pour notre profession. Il suffira de s'accorder sur le règlement du processus, ce qui est évidemment novateur et plein d'espérances, car reposant sur la confiance, le dialogue constructif, l'implication et le

respect de chacun. Sans compter sur la garantie de la confidentialité que les avocats maîtrisent parfaitement, et qui est essentiel à la bonne réussite de ces nouvelles formes de règlement de différends.

Les experts de justice y trouvent une possibilité de ne pas perdre leurs missions dans le cadre d'un MARD, dès lors qu'ils considèrent être mieux placés que quiconque pour déposer un rapport que le juge pourrait entériner par la suite (notamment en cas d'échec du mode amiable et de saisine juridictionnelle subséquente) et ce, d'autant plus aisément que ce rapport a été établi par un expert qu'il aurait pu désigner lui-même.

Au-delà, il existe des bonnes pratiques et des outils conventionnels, au rang desquels cet OJNI(*) né à Marseille des travaux de la réunion informelle des commissions droit immobilier et MARD : l'ordonnance de référé mixte expertise - médiation.

II. Des solutions

C'est cette ordonnance que Paul Semidei a été chargé de présenter à Amiens et qui constitue une solution originale consacrée récemment par une convention tripartite relative à l'expertise judiciaire en droit de



ME OLIVIER GIRAUD, POUR LA COMMISSION MARD,
ME PAUL SEMIDEI, POUR LA COMMISSION
DROIT DE L'IMMOBILIER.

[Il nous appartient maintenant d'assurer une transversalité du travail de chaque commission pour intégrer le raisonnement et les processus qui président à la mise en place de ces MARD, dont on ne peut plus ignorer l'importance de leur développement dans le traitement des contentieux.]

la construction, régularisée par le tribunal judiciaire de Marseille, l'UCECAAP (*) et le barreau de Marseille sous la signature du bâtonnier Mathieu Jacquier. Il est manifeste que les experts et magistrats présents ont été intéressés par ce dispositif dont la particularité est d'intégrer, dans la même ordonnance, la double désignation d'un expert judiciaire et d'un médiateur. Nous savons en effet que par l'article 240 du CPC, le juge ne peut donner pour mission à l'expert de concilier les parties. Par ailleurs, le médiateur est classiquement privé de pouvoir d'investigation (131-8 du CPC). Il fallait donc deux personnes pour mener à bien l'expertise technique et le rapprochement des parties, contrairement à ce qui se pratique devant le juge administratif depuis un décret du 22/2/10 (R 621-1 du CJA) et donc permettre de confier au technicien commis la mission de concilier les parties (*).

Économie et réalisme judiciaire : inutile avec l'ordonnance mixte, de retourner devant le juge pour la désignation d'un médiateur en cours d'expertise construction. Compte tenu des délais actuels en référé, c'est une bonne chose.

Les missions sont enchâssées : l'expert débute et établit rapidement une note technique d'étape qui éclaire les parties, et en possession de ce document et, si elles le souhaitent toujours (n'oublions pas que le processus reste consensuel),

les parties actionnent la médiation. Sa durée sera classiquement de 3 mois, renouvelable une fois. Soit, un investissement de temps tout à fait raisonnable au regard de la durée prévisible du procès. En cas d'accord, l'expertise cesse. En cas de désaccord total ou partiel, elle reprend là où elle s'était arrêtée, sans plus de formalisme.

Au fond, et c'est pourquoi nous ne craignons pas de l'exposer à Amiens : il s'agit ni plus ni moins d'une illustration judiciaire du fameux « *Et en même temps...* », cher à l'enfant du pays.

III. Des fables

Et puisque nous étions en terres picardes, il fallait bien rendre hommage à l'autre enfant du pays, en improvisant une fable de circonstance, ce qui fût fait en clôture de la table ronde du vendredi 6 - juste avant d'entendre en conclusion de ce beau colloque les paroles riches de promesses de Madame Agostini, présidente du fameux CNM institué par la loi du 22/12/21, dite pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Une fois de plus me direz-vous, un avocat a raconté des fables aux experts...

"L'expert et les MARD"

Rien ne sert de plaider, il faut médier à point.

L'expert ayant chanté tout l'été,

Se trouva fort dépourvu quand l'amiable

fût venu,

Plus une seule mission,

Malfaçon ou médical,

Il alla voir le juge, pour avoir du travail,

- Que faisiez-vous jusqu'à présent, demande le juge à l'expert,

- Du judiciaire, ne vous déplaie,

- Du judiciaire, j'en suis fort aise,

Et bien, médiez maintenant !

Cette leçon vaut bien un colloque, sans doute...

Il nous appartient maintenant d'assurer

une transversalité du travail de chaque

commission pour intégrer le raisonne-

ment et les processus qui président à

la mise en place de ces MARD, dont on

ne peut plus ignorer l'importance de leur

développement dans le traitement des

contentieux.

- CNCEJ : conseil des compagnies d'experts de justice, regroupant sur le territoire français environ 10.000 experts de justice, toutes spécialités confondues.

- OJNI : objet judiciaire non identifié (cette définition n'est pas certifiée).

- UCECAAP : union des compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, compagnie membre du CNCEJ précité ; avec un seul A, elle deviendrait l'union des experts près la Cour d'appel de Paris.

- 621-1 du CJA : Madame Helmlinger semble avoir reconnu que le vocable médiation qui figure dans cet article, était peut-être impropre, et qu'il pourrait être avantageusement remplacé par le terme conciliation. À suivre...

CRÉATION DE LA COMMISSION DE QUALITÉ DE VIE AU BARREAU



ME SHIRLEY LETURCQ
RÉFÉRENTE QUALITÉ DE
VIE PROFESSIONNELLE
CO-RESPONSABLE DE LA
COMMISSION QVB

Le bien-être des avocats : un enjeu crucial pour l'avenir de notre profession

I. L'étude menée par le CNB : du constat aux préconisations

Le Conseil national des barreaux (CNB) a récemment adopté un rapport intitulé «*Bien-être avocat et bien-être de l'avocat : vers un nouveau paradigme*»¹, mettant en lumière les défis et solutions pour améliorer l'attractivité et les conditions de travail des avocats en France.

Un constat alarmant

Malgré une forte croissance du nombre d'avocats en France (72 522 en 2022 contre 38 140 en 2001), la profession fait face à une baisse d'attractivité. Un nombre croissant de professionnels quitte le barreau, notamment après dix ans d'exercice. Au-delà des questions de rémunération, des facteurs humains et psychologiques influencent cette crise : charge de travail excessive, stress, pression des clients, incertitude financière et un manque de protection sociale. Par ailleurs, les nouvelles générations d'avocats aspirent à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle, ce qui entre parfois en contradiction avec les exigences du métier.

Les principaux facteurs de risques

Le rapport du CNB identifie plusieurs facteurs de risques à la fois individuels et structurels :

- Charge de travail excessive, générant stress et épuisement.
- Isolement professionnel, accentué par la digitalisation croissante du métier.
- Pression administrative et financière, rendant difficile la stabilité économique des cabinets.
- Mauvaise gestion des cabinets, absence de formation à la gestion d'entreprise et manque de soutien en ressources humaines.
- Dépendance à certains clients, fragilisant la stabilité financière des cabinets.

Ces problématiques impactent directement la qualité de vie des avocats, avec des conséquences telles qu'un taux élevé de burn-out et un désengagement croissant.

Des solutions préconisées pour un mieux-être des avocats

Face à ces constats, le CNB a proposé une série de recommandations à différents niveaux : cabinet, ordres et institutions nationales.

Au sein des cabinets

- Améliorer l'organisation du travail pour réduire la charge mentale.
- Introduire plus de flexibilité (télétravail, aménagement du temps de travail).
- Former les avocats à la gestion financière et administrative.
- Mettre en place un mentorat et un accompagnement pour les jeunes avocats.
- Diversifier les activités (ex. mandataire immobilier, médiation).

Au niveau des ordres²

- Mettre en place des services de soutien psychologique (ligne d'écoute, aides psychologiques).
- Sensibiliser et former sur le bien-être mental.
- Créer des cellules de crise pour accompagner les avocats en difficulté.
- Promouvoir la diversité et l'inclusion dans la profession.

À l'échelle nationale (CNB),

- Développer une plateforme numérique dédiée au bien-être des avocats (formations, gestion du stress, mentorat).
- Proposer un bilan de santé annuel à tarif préférentiel.
- Mettre en place des solutions financières pour sécuriser les hono-



raires (affacturage, recouvrement).
- Renforcer le dialogue entre avocats et magistrats à travers des formations et des espaces d'échanges.

Le CNB insiste sur la nécessité d'un **changement de paradigme** : le bien-être des avocats doit devenir **une priorité pour garantir l'attractivité et la pérennité de la profession.**

II. La création de la commission Qualité de Vie au barreau en janvier 2025

Madame la bâtonnière et Monsieur le vice-bâtonnier ont souhaité répondre à cet enjeu déterminant par la création d'une commission qualité de vie au barreau de Marseille. Cette commission proposera des actions pour développer le bien-être des confrères autour de trois axes principaux :

- **La santé des avocats.**
- **L'équilibre entre vie professionnelle et personnelle.**
- **La gestion des cabinets.**

Le 2 avril 2025, vous êtes invités à découvrir les premiers travaux de la commission lors d'une **soirée de lancement** « Bien-être avocat au barreau de Marseille » dès 17h à la maison de l'avocat, salle Albert Haddad.

Cette soirée sera l'occasion de découvrir les membres de la commission qui peuvent être identifiés comme des personnes ressources sur cette thématique. Des confrères invités pourront témoigner des initiatives existantes au sein de notre barreau (commissions sportives, collaboration, solidarité, culture, avocat référent ...) et ailleurs (formations dédiées CNB et écoles des avocats).

Nous proposerons des initiatives présentes telles que : la rédaction d'un test d'auto-diagnostic QVB et d'un guide recensant toutes les propositions disponibles dans un onglet dédié sur le site internet du barreau, la mise en place d'analyses des pratiques professionnelles, des propositions de coachings, et des actions de formations ou innovations dans la gestion des cabinets ...

Si ces sujets vous intéressent ou si vous souhaitez découvrir comment accéder à un peu plus de bien-être dans votre exercice sans vraiment savoir par où commencer : venez nous rencontrer !

1 « Bien-être avocat et bien-être de l'avocat : vers un nouveau paradigme », rapport présenté par la Commission Prospective et Innovation à l'Assemblée générale des 7 et 8 décembre 2023.

Voir également sur cette thématique le n°101 du journal du village de la justice sur les risques psychosociaux, l'engagement au travail et le coaching notamment.

2 Il existe des initiatives dans différents barreaux telles qu'au barreau de Bayonne qui propose des cours de Pilates deux fois par semaine à la Maison de l'avocat pour favoriser la détente et le bien-être physique des avocats. Le barreau de Carpentras a développé des mini-formations en gestion du stress afin d'aider les avocats à mieux gérer la pression professionnelle. Le barreau de Grenoble a créé une commission dédiée à la qualité de vie au travail et organise notamment des interventions de kinésithérapeutes pour améliorer la posture et prévenir les troubles musculo-squelettiques.



SOIRÉE DE LANCEMENT

« Bien-être avocat au barreau de Marseille »
Le 2 avril
17h à la maison de l'Avocat
salle Albert Haddad.

Pour vous inscrire scanner le QRcode ou rendez-vous sur <https://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/agenda/evenements>



Protection du territoire **EN 2025, LE DÉPARTEMENT AGIT POUR ASSURER VOTRE SÉCURITÉ**

Parmi les grands projets lancés par le Département pour 2025, la sécurité des biens et des personnes tient une place essentielle. Pour assurer à chacun un cadre de vie apaisé, la collectivité construit de nouveaux centres de secours et de nouvelles casernes de gendarmerie.

Ils sont 60 sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône : les centres d'incendie et de secours sont des lieux essentiels pour assurer une rapidité d'intervention aux biens et aux personnes. Afin d'assurer leurs missions de proximité, le Département construit chaque année de nouveaux centres, toujours plus modernes et plus proches des populations.

Comme à Istres par exemple, où une nouvelle caserne de 3 000 m² vient d'être achevée. Bâti et financé à 100% par le Département, ce centre d'incendie et de secours a la capacité d'accueillir une soixantaine de pompiers dans des locaux plus modernes.

AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

Même chose à **Aix-en-Provence** où le centre de secours d'Aix-La-Torse devrait ouvrir ses portes d'ici le mois d'avril. De par sa position géographique et sa proximité, ce nouveau lieu va répondre aux besoins de la population du centre-ville d'Aix-en-Provence et alentour.

BIENTÔT, 6 NOUVEAUX CENTRES

Pour assurer un maillage du territoire efficace, le Département a programmé la construction de 6 nouveaux centres avec des livraisons prévues jusqu'en 2030. **À Vauvenargues**, la construction d'un nouveau bâtiment a d'ores et déjà commencé. Il permettra de mieux protéger les espaces naturels sensibles environnants, comme la montagne Sainte-Victoire. **À Velaux, Fuveau, Cabriès, Tarascon et Salon-de-Provence**, des centres sont en phase d'études ou programmés.

60 centres d'incendies et de secours répartis sur l'ensemble du territoire



BIENTÔT, DE NOUVELLES CASERNES DE GENDARMERIE !

Fin 2025, le Département lancera deux grands chantiers de casernes de gendarmerie. C'est à Trets et à Saint-Martin-de-Crau que ces équipements verront le jour. Exemplaires sur le plan environnemental et bâties sur le modèle "100 % sécurisation renforcée", ces casernes renforceront les besoins en sécurité des habitants. Elles devraient entrer en fonction et accueillir les premiers gendarmes en 2027.



DÉBROUSSAILLER, C'EST PRÉSERVER SON CADRE DE VIE



La lutte contre les incendies et la préservation de notre environnement passe aussi par des actions de chacun, à commencer par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les particuliers propriétaires d'habitations ou de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts, doivent impérativement les réaliser.

Pour les aider, le Département a créé à Velaux un plateau technique dédié à la pratique du débroussaillage, et destiné notamment aux particuliers. Cet outil unique en France propose une "promenade éducative", jalonnée de panneaux et d'outils numériques, afin d'apprendre les bons gestes. Il est également ouvert aux services techniques en charge de contrôler la bonne mise en œuvre des OLD.



JUSQU'À 1 000 EUROS POUR L'ACHAT D'UN KIT MOTOPOMPE

Le Département subventionne jusqu'à 50 % l'achat d'un kit motopompe, pour les particuliers situés dans les zones à risques. Cette aide s'adresse à tous les propriétaires des Bouches-du-Rhône qui résident à proximité d'un massif forestier, concernés par les Obligations légales de débroussaillage, et qui possèdent une piscine d'au moins 15m³.



SURVEILLANCE PAR DRONE DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE : LA PRÉFECTURE PERSISTE

LA COMMISSION DROIT
DES ÉTRANGERS

Depuis la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, le recours à la surveillance par caméras installées sur des aéronefs s'est multiplié. Dans une récente étude, le journal Le Monde révèle que plus de 1.800 arrêtés d'autorisation de recours à la surveillance par drones sont intervenus en 2024.

Si ces autorisations visent généralement à surveiller ponctuellement des manifestations, évènements, quartiers sensibles ou frontières, la préfecture des Bouches du Rhône a pris une décision sans précédent autorisant la surveillance par drones du centre de rétention administrative (CRA) pour une durée d'un mois, du 24 octobre au 24 novembre 2024. Par un arrêté du 25 novembre 2024, la préfecture a renouvelé cette autorisation jusqu'au 24 décembre 2024.

Ces arrêtés visaient un périmètre incluant le centre de rétention administrative, les rues et habitations autour du CRA ainsi que l'autoroute, permettant la surveillance constante par aéronefs des retenus mais également des riverains.

Alertés par le recours inédit à ce mode de surveillance visant un lieu fixe de privation de liberté et pour une durée continue d'un mois, le barreau de Marseille et l'association La Cimade ont saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'un contrôle de proportionnalité et de nécessité intervienne dans le cadre d'une appréciation précise et concrète au regard de la finalité poursuivie et des

atteintes aux libertés fondamentales. En effet, le recours à la surveillance par drones s'inscrit dans un débat juridique riche devant les juridictions (Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat) et les autorités administratives indépendantes (CNIL et Défenseur des Droits) rappelant la nécessité de tout État de droit de garantir un équilibre entre la sécurité et la préservation des libertés fondamentales. La fin ne justifie donc pas toujours les moyens.

Ainsi, dans le cadre de l'examen de la loi du 24 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a précisé que :

« Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. »

L'autorisation de recourir à la surveillance par drones doit être proportionnée au regard de la finalité poursuivie,

être nécessaire et être l'unique recours possible pour répondre aux risques d'atteinte à l'ordre public.

Tel que l'a rappelé le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen du décret d'application, le juge administratif, garant des libertés fondamentales, peut être saisi pour effectuer un contrôle in concreto du respect de ces conditions. C'est dans ce contexte que le barreau de Marseille et la Cimade ont contesté l'arrêté du 25 novembre 2024 portant autorisation de la captation et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au sein et aux abords du CRA. Le Groupe d'information et de soutien aux immigré-e-s, le syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocat-e-s de France sont intervenus au soutien de cette requête.

Par décision du 14 décembre 2024, le tribunal administratif a reconnu l'intérêt à agir du barreau de Marseille et suspendu l'arrêté contesté aux motifs que la mesure de surveillance n'était ni proportionnée, notamment au regard de sa durée et de la hauteur de survol du drone, ni le seul recours possible, la préfecture admettant elle-même que

d'autres mesures de surveillance étaient possibles (réparation des caméras défectueuses, recrutement de personnel, rehaussement des murs d'enceinte, changement du filet de protection des cours intérieurs...).

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qui a pourtant été amené à se prononcer à de nombreuses reprises sur la légalité des autorisations de surveillance par drones.

Si la préfecture n'a ainsi pas estimé nécessaire de former un recours à l'encontre de cette décision, elle n'a pas non plus estimé nécessaire de s'y conformer.

En effet, depuis le 22 décembre 2024, la préfecture a maintenu la surveillance du CRA, à travers des arrêtés d'autorisation très fréquents, restreints à quelques heures.

Ne justifiant d'aucune circonstance de droit ou de fait nouveau, la préfecture a donc poursuivi le recours à la surveillance par drones.

Ces arrêtés d'autorisation publiés uniquement au recueil des actes administratifs, la veille ou le jour même de leur entrée en vigueur, permettent difficilement l'intervention d'un juge administratif pour contrôler le respect des exigences fixées par le code de la sécurité intérieure. Par cette pratique, la préfecture organise ainsi l'impossibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai utile contre une mesure possiblement attentatoire à des libertés fondamentales.

Constatant la recrudescence de ces arrêtés et l'absence de motivation quant à l'impossibilité de recourir à des mesures moins intrusives, le barreau de Marseille et la Cimade ont de nouveau saisi le tribunal administratif pour contester l'arrêté du 20 janvier 2025 autorisant la surveillance par drone du CRA, le 21 janvier 2025, de 18h à 22h.

Par une ordonnance du 21 janvier 2025, sans audience et procédure contradictoire, le juge administratif a rejeté la

requête par une ordonnance de tri aux motifs que le barreau de Marseille et la Cimade ne disposeraient pas d'un intérêt à agir, intérêt qui avait été considéré comme établi un mois avant par la même juridiction...

La dernière décision du tribunal administratif, en totale contradiction avec la précédente, est d'autant plus étonnante qu'elle se contente d'évoquer les finalités évoquées par la préfecture sans étudier la possibilité de recourir à des moyens non intrusifs, tel que l'exige le Conseil d'État.

Or, il convient de rappeler que l'intervention du barreau de Marseille dans ce contentieux s'inscrit dans sa mission de faire cesser les atteintes aux libertés fondamentales de personnes privées de liberté.

Dans ce même cadre, Monsieur le bâtonnier a ainsi visité à deux reprises le CRA en 2023 et 2024 et pu constater les conditions de vie indignes des retenus mais également le « *manque de moyen humain et financier évident [...], créant également pour l'ensemble du personnel des tensions sur le lieu de travail générées par les conditions difficiles [...]* ».

En l'absence de tout débat contradictoire, la préfecture n'a pas été invitée à justifier des mesures structurelles prises pour permettre au CRA de se prémunir des « *jets de ballotins* » et « *tentatives d'évasion* ».

Ainsi, alors même qu'en décembre 2024, le juge administratif avait retenu que « *eu égard, d'une part au nombre de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses, d'autre part, aux atteintes qu'elles sont susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public ne pourrait être atteint en courant à des mesures moins intrusives* », ces atteintes graves auraient disparu en janvier 2025 sans nouvel élément.

Au regard de la systématisation du recours à la surveillance par drones, du

[Ne justifiant d'aucune circonstance de droit ou de fait nouveau, la préfecture a donc poursuivi le recours à la surveillance par drones.]

fort risque d'atteinte aux libertés fondamentales d'aller et venir ainsi qu'au respect de la vie privée et du caractère inédit du recours à cette technologie pour un CRA, le débat sur la légalité de ces mesures ne devrait pas s'arrêter là, sur deux décisions en totale contradiction, pourtant issues d'une même juridiction.

Si les arrêtés de surveillance par drones se multiplient, une veille associative et juridique apparaît nécessaire afin de permettre l'intervention d'un juge administratif pour que cette mesure restrictive de liberté fasse l'objet d'un contrôle.

Il convient de garder en tête le constat de la CNIL qui relevait que « *ces dispositifs de surveillance sont susceptibles d'influer sur l'exercice par les citoyens d'autres libertés fondamentales (droit de manifester, liberté de culte, liberté d'expression)* ».

Ainsi, quand bien même l'ordre public le nécessiterait, l'usage des drones doit toujours s'inscrire dans un cadre juridique qui prévoit que ce recours doit demeurer l'exception au regard du caractère invasif et attentatoire aux libertés fondamentales.

Dans un État de droit, ce cadre juridique doit primer sur toute considération matérielle ou politique.

Enfin, il convient de rappeler que tout dispositif de restriction des droits, des garanties procédurales ou de mesures de surveillance en droit des étrangers a vocation à intervenir tôt ou tard dans le droit commun...

LOI DE FINANCES POUR 2025



ME YANIS GANDRILLON,
AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE
ME EMILIE COLLOMB,
AVOCAT SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL,
CORESPONSABLE DE LA COMMISSION
FISCALE DU BARREAU

Au terme d'une procédure inédite, la loi de finances pour 2025 a été publiée au Journal officiel du 15 février 2025, expurgée de quelques dispositions mineures déclarées inconstitutionnelles.

Pour mémoire, le débat parlementaire sur le texte avait été suspendu le 4 décembre 2024 au cours de la première lecture du texte au Sénat à la suite de l'adoption d'une motion de censure sur les conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, entraînant par là même la chute du gouvernement Barnier.

Depuis le 1er janvier, la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1er août permettait d'assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances.

Les principales mesures de la loi de finances pour 2025 intéressant tant la fiscalité des particuliers que la fiscalité des entreprises feront l'objet d'une présentation détaillée lors d'une conférence organisée par l'ACE le 9 avril 2025 en salle Haddad.

En complément, la Commission fiscale vous propose une sélection de mesures phares issues de cette loi.

I. Fiscalité des particuliers

A) Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (art. 2)

L'article 2 prévoit la revalorisation de 1,8 % (au lieu de 2 % suite à la réactualisation de la prévision d'inflation de l'INSEE) de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sur le revenu (*IR*) et des différents seuils et limites qui lui sont associés (plafonnement des effets du quotient familial, décote et autres déductions accordées au titre de certaines charges de famille). (voir tableau ci-dessous).

B) Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (art. 10)

L'article 10 de la loi de finances pour 2025 instaure une nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (*CDHR*), partiellement codifiée dans un nouvel article 224 du CGI, visant à assurer une imposition minimale de 20 % à l'impôt sur le revenu pour les contribuables disposant des revenus les plus élevés, c'est-à-dire ceux dont le revenu fiscal de référence dépasse

250.000 € pour une personne seule ou 500.000 € pour un couple.

Temporaire, cette contribution différentielle s'applique(ra)it pour un an seulement, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025 (en application du texte adopté au Sénat en décembre 2024, elle s'appliquait aux revenus des années 2024 à 2026).

Cette contribution supplémentaire sera égale à la différence positive entre :

- D'une part, 20 % du revenu fiscal de référence (retraité) ; et
- D'autre part, la somme de l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (*CEHR*) et de certains prélèvements libératoires.

Un mécanisme de décote est prévu pour atténuer les effets de seuil pour les revenus entre 250.000 € et 330.000 € (ou 500.000 € et 660.000 € pour un couple).

Le calcul prend en compte divers avantages fiscaux (réductions d'impôt, crédits d'impôt) pour déterminer le montant réel de l'imposition.

A noter que les titulaires d'un revenu exceptionnel (revenu qui, par sa nature, n'est pas

Conséquences de la revalorisation sur les plafonds, seuils et limites

Plafond du quotient familial (cas général) (Art. 197-II du Code général des impôts (CGI))	1.791 € par demi-part
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1er enfant à charge	4.224 €
Plafonnement du quotient familial : cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants	1.069 €
Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur âgé de moins de 21 ans (marié ou chargé de famille) ou de moins de 25 ans (poursuivant des études) (Art. 196 B du CGI)	6.794 €

susceptible d'être recueilli annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années) sont autorisés à ne comprendre que le quart de ce revenu pour la détermination de la CDHR 2025.

La CDHR devra, pour 95 % de son montant, être versée au Trésor public au cours des quinze premiers jours de décembre 2025 sous la forme d'un acompte ayant pour base le montant estimé de la contribution qui ressortira du revenu de l'année 2025.

Une pénalité de 20 % est prévue en cas de retard ou si l'acompte s'avère inférieur de plus de 20 % à 95 % du montant de la contribution.

C) Prorogation de l'abattement dirigeant jusqu'en 2031 (art. 70, II)

Les plus-values soumises à l'IR réalisées par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500.000 € (Abattement Dirigeant), quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (prélèvement forfaitaire unique ou barème progressif).

L'article 70, II de la loi de finances pour 2025 proroge pour sept ans l'application de cet abattement dont le terme était antérieurement fixé au 31 décembre 2024.

L'Abattement Dirigeant demeure donc applicable aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2031, ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date.

Cet abattement fixe de 500.000 € est déductible pour le calcul du revenu fiscal de référence soumis à la CDHR en 2025.

D) Renforcement des obligations déclaratives pour le crédit d'impôt services à la personne (art. 4)

L'article 4 de la loi de finances modifie l'article 199 sexdecies du CGI en élargissant le périmètre des informations à déclarer dans le cadre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Le texte impose désormais aux contribuables de préciser non seulement les sommes versées, mais également la nature de l'organisme presta-

taire et l'identité de la personne morale ou physique fournissant les services ouvrant droit au crédit d'impôt.

E) Revalorisation de la réduction d'impôt IR-PME pour les FCPI et recentrage territorial des FIP (art. 12)

L'article 12 de la loi de finances modifie l'article 199 terdecies-0 A du CGI en augmentant le taux de réduction d'impôt de 18 % à 25 % pour les fonds d'investissement soutenant l'innovation (FCPI), tout en supprimant l'avantage fiscal pour les fonds d'Investissement de Proximité (FIP) métropolitains.

F) Majoration de la plus-value de cession des LMNP des amortissements pratiqués (art. 84)

L'article 84 de la loi de finances pour 2025 homogénéise le calcul des plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublé professionnels (LMP) et non professionnels (LMNP) en réintégrant les amortissements (BIC) déduits dans l'assiette de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de leur bien par ces derniers. Il établit également une liste d'exceptions à cette réintégration.

Les LMNP doivent désormais minorer le prix d'acquisition du bien cédé du montant des amortissements admis en déduction en application de l'article 39 C du CGI, sauf ceux déjà considérés dans le calcul de l'IR (CGI art. 150 VB, III nouveau).

L'article prévoit une dérogation spécifique pour certains types de logements répondant à des besoins sociaux particuliers. Trois catégories d'établissements sont ainsi exclues du nouveau dispositif de calcul des plus-values :

- Les résidences étudiantes et pour jeunes actifs (moins de trente ans en formation, stage, alternance) ainsi que pour les personnes de plus de soixante-cinq ans ;
- Les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, incluant les résidences services agréées et les logements en accueil familial ;
- Les établissements de soins longue durée avec hébergement pour personnes dépendantes nécessitant une surveillance médicale constante.

Pour ces biens spécifiques, les investisseurs non professionnels conserveront l'ancien régime fiscal : lors du calcul de la

plus-value de cession, le prix d'acquisition ne sera pas minoré des amortissements précédemment déduits pendant la période de location.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées sur les cessions intervenant à partir du lendemain de la promulgation de la loi de finances soit le 16 février 2025.

Cette réforme s'inscrit dans la volonté du législateur de durcir les règles d'imposition des loueurs en meublé. Des incertitudes sur le calcul et leur application aux contribuables ayant opté pour le régime du micro-BIC demeurent.

G) Aménagement du régime fiscal des BSPCE (art. 92)

En réaction à deux décisions récentes du Conseil d'Etat, la loi aménage le régime d'imposition des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Ainsi, d'une part, la loi modifie les dispositions applicables afin d'interdire l'inscription sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un PEA-PME, de droits ou bons de souscription ou d'attribution et de titres souscrits en exercice de ceux-ci, à l'exception des droits préférentiels de souscription attribués en raison de titres cotés inscrits sur le plan.

Ces modifications s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024. Les titulaires de PEA ou de PEA-PME sur lesquels figurent des bons au 10 octobre 2024 sont autorisés à les retirer en effectuant un versement compensatoire en numéraire.

D'autre part, la loi prévoit, sur le modèle du régime des options de souscription d'actions ou des attributions gratuites d'actions, de distinguer entre l'avantage salarial constaté lors de l'exercice du bon et l'éventuelle plus-value ultérieurement dégagée lors de la cession des titres :

- Le gain salarial, égal à la différence entre la valeur réelle des titres souscrits au jour de l'exercice des bons et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons, sera imposable :

- Soit, si le contribuable a exercé son activité chez la société émettrice depuis au moins trois ans à la date de la cession, au taux de 12,8 % ou, sur option, selon les règles des traitements et salaires ;



➔ - Soit au taux de 30 % dans le cas contraire ;

- La plus-value, égale à la différence entre le prix de cession des titres souscrits en exercice des bons et leur valeur au jour de l'exercice de ces bons, sera imposée selon le régime de droit commun des plus-values mobilières.

Le gain salarial sera imposé au titre de l'année au cours de laquelle les titres souscrits sont cédés, convertis ou mis en location. Faute de règle particulière, le gain salarial sera en revanche immédiatement imposé en cas d'apport en société des titres souscrits en exercice de BSPCE.

Ces modifications s'appliquent aux BSPCE, et aux titres souscrits en exercice de ces bons, lorsque la souscription des titres est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2025.

H) Aménagement du régime fiscal des management packages (art. 93)

Afin de clarifier le droit applicable en matière de plans d'investissement des dirigeants et salariés, notamment suite aux décisions rendues par le Conseil d'État en matière de « *management packages* », l'article 93 de la loi de finances pour 2025 soumet au régime des plus-values des particuliers prévu à l'article 150-0 A du CGI les gains nets réalisés sur des titres lorsqu'ils ont été souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants ou attribués à ceux-ci, en lien avec l'exercice de leurs fonctions au sein de la société émettrice, dans la limite d'un montant déterminé par application au prix payé pour la souscription ou l'acquisition desdits titres d'un multiple de la performance financière de la société émettrice sur la période de détention, diminué dudit prix de souscription ou d'acquisition.

Un nouvel article 163 bis H du CGI définit ainsi un seuil en-deçà duquel le gain réalisé pourra être considéré comme une plus-value et au-delà duquel le gain réalisé sera nécessairement considéré comme une rémunération, imposé en tant que traitement et salaire, dès lors qu'il est lié à la qualité de salarié du bénéficiaire.

Ces nouvelles règles en matière d'IR s'appliquent aux cessions réalisées à compter

du lendemain de la promulgation de la loi de finances soit le 16 février 2025.

Est également ménagé le régime social applicable à ces mêmes gains.

II. Fiscalité des entreprises

A) Abaissement et uniformisation des seuils de la franchise en base de TVA (art. 32)

L'article 32, I-7° de la loi de finances pour 2025 modifie à nouveau les règles applicables à la franchise en base en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : il supprime les franchises spécifiques à certaines professions, notamment d'avocat, et abaisse à 25.000 €, quelle que soit l'activité exercée, le plafond de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise, et ce dès le 1^{er} mars 2025.

Devant les interrogations suscitées par la présente mesure et sa mise en œuvre prévue au 1^{er} mars, une consultation a été organisée par la ministre déléguée chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire avec les parties prenantes afin de recueillir les préoccupations, les attentes et les suggestions de chacun des acteurs et d'assurer une mise en œuvre dans les meilleures conditions au cours de l'année 2025.

A l'issue de ces discussions, l'administration fiscale a indiqué dans un rescrit du 3 mars 2025 publié au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-RES-TVA-000198) que la sortie de la franchise en 2025 en cas de dépassement des seuils issus de la loi de finances pour 2025, c'est-à-dire l'obligation de collecter la TVA et la faculté de la déduire, interviendra pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} juin 2025.

B) Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises (art. 48)

L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle additionnelle à l'IS due par les entreprises réalisant en France un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard d'euros.

Cette contribution exceptionnelle est temporaire, puisqu'elle n'est due qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (au lieu des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 prévus initialement).

L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (taux normal et taux réduits) et déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel la contribution exceptionnelle est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 %.

C) Report de la suppression de la CVAE à 2030 et création d'une contribution complémentaire pour 2025 (art. 62)

Modifiant l'article 55 de la loi de finances pour 2023, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 avait reporté à 2027 la suppression totale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), initialement programmée pour 2024, et avait prévu une réduction progressive du taux de la CVAE sur trois années : 2024, 2025 et 2026.

L'article 62 de la loi de finances pour 2025 reporte à 2030 la suppression totale de la CVAE, de sorte que le taux maximal, applicable aux entreprises ou aux groupes dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros, correspondra à celui figurant au tableau ci-dessous.

Afin de compenser la perte engendrée par l'application immédiate de la réduction du taux de CVAE pour les impositions dues au titre de 2025, le présent article institue une contribution exceptionnelle qui vient s'ajouter à la cotisation de CVAE due au titre de 2025.

La contribution complémentaire est égale à 47,4 % de la CVAE due au titre de 2025.

Année	2025*	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,19 %	0,28 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %	N/A

* Taux de la CVAE stricto sensu compte non tenu de la contribution complémentaire applicable en 2025.

Légal 2 digital

ANNONCES & FORMALITÉS

ANNONCES
LÉGALES

FORMALITÉS
LÉGALES

PRESSE

DÉCOUVREZ NOS SERVICES SUR
www.legal2digital.fr

Affiches
PARISIENNES

LESSOR
Isère

LESSOR
Loire

Journal
du bâtiment et des TP

Le Moniteur
de Seine-et-Marne



Les Nouvelles Publications
économiques & juridiques



TRAVAUX
PUBLICS &
BÂTIMENTS
DU MIDI

Patriote
BEAUCOUZAINS - VAL DE SAÔNE

le Régional
www.legal2digital.fr

Le Républicain
d'Uzes et du Gard

Tout L'ETOILE

LE VAR
Information

Le magazine de l'économie
Vaucluse Hebdo

la semaine
l'île de France
www.legal2digital.fr

PALERME, MEDELLÍN... MARSEILLE... LA « NARCOHYPERBOLE » DE TROP ?

Frénésie normative

Les auteurs classiques insistent unanimement sur la nécessité d'un droit stable¹, prévisible, clair, socialement justifié qu'ils concevaient comme autant de garanties de prévisibilité, d'acceptabilité et de justesse de la régulation sociale envisagée.

Qu'opineraient-ils de la frénésie textuelle à laquelle nous assistons impuissants depuis une trentaine d'années où, le législateur pénal ajoute, rectifie, déroge, durcit ce qui était déjà fait d'acier, le tout au diapason d'un rythme infernal, se dédiant tous les six mois ce qu'il avait pourtant érigé au rang de solution au problème la veille.

Ce scénario, loin d'être simplement fictionnel, est celui du droit des stupéfiants et de la criminalité organisée. Depuis les années 1970², rien que pour le cannabis, qui semble être considéré aujourd'hui comme l'épicentre du mal, une loi est votée tous les sept mois. Le métrologue du droit de la criminalité organisée bat quant à lui le tempo d'un texte refondateur tous les cinq ans³.

Le « piège » des mots du narcotrafic

A la frénésie normative évoquée ci-dessus vient s'ajouter une surenchère d'images et de mots qui surgissent dans le débat public et parlementaire pour justifier de la nécessité de durcir demain encore l'acier pourtant mainte fois trempé d'hier.

« *narcotrafic* », « *narcomicide* »,

« *piège* », « *guérilla* », « *mexicanisation* », « *cartellisation* », « *menace démocratique* »... Sans pouvoir être catégorique sur le fait de savoir si la « *guerre* » est dans nos rues elle est assurément dans nos mots.

A la question que se posent certains commentateurs avisés de savoir s'ils traduiraient justement notre réel, il conviendrait d'en ajouter une seconde, celle de l'avenir de ces mêmes mots, à l'occasion de l'examen d'un nouveau texte dans quelques mois si la situation venait à se dégrader.

Faudra-t-il parler de « *guerre totale de survie de l'État* » ?, de la « *mère de toutes les batailles* » ? ; de « *sacrifice ultime et nécessaire pour la survie de la démocratie menacée par les cartels* ». Et ces hommes quels vocables nous restent-ils pour les nommer demain : « *narcoterroriste* » ?, « *narcosoldat* » ? « *narcosicario* »⁴ ?

« *Narcomémoire* » ...
« *narcomnésie* » ?

S'il ne viendrait à l'esprit de personne de nier le caractère inquiétant et choquant de l'expression spectaculaire d'une certaine forme de délinquance rajeunie, il n'apparaît pas pour autant déraisonnable de nous replonger dans un passé récent pour juger de la justesse des mots choisis pour justifier les changements que nous allons subir.

Sur ce chemin qui commence par la Sicile, le non « *narcomnésique* » se remémorera que dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix à Palerme,

dans un laps de temps très restreint ce ne sont pas moins de neuf magistrats – dont le plus emblématique d'entre eux qui sont devenus les martyrs d'une faillite de l'État dans sa lutte contre le crime organisé⁵. A ce chiffre inquiétant et sanglant s'ajoutent familles et escortes policières dans des proportions plus importantes encore.

Les représentants de l'État et les forces de l'ordre ne furent pas en reste face à une frénésie meurtrière ne reculant pas devant le grade de ses victimes : préfet de police, directeur de la police judiciaire, député, maire, président de région, enquêteurs, le carnage n'épargna personne. L'escale mexicaine détonne statiquement tout autant dans le monde de celui qui s'intéresse au chiffre, à Tijuana, qui n'est pourtant pas la ville la plus criminogène du Mexique, le taux d'homicide imputable au trafic de stupéfiants est de 138,26 pour 100 000 habitants⁶. Si derrière les chiffres ne se cachaient pas des larmes et du sang, la situation marseillaise ferait presque pâle figure avec son taux d'homicide toutes causes confondues de 4,1 pour 100.000 habitants⁷ en 2023.

Enfin l'atterrissage en Colombie impose le silence. En 1985 la Cour suprême et Conseil d'État subissent l'assaut d'un commando lourdement armé, en plein débat judiciaire relativement au Traité d'extradition des « *narcos* » signé avec les Etats-Unis.

L'issue ne pouvait être que macabre, cent morts⁸ en quelques jours, un palais de justice en proie aux flammes et 6000 dossiers en cours disparus.

Cette énumération sommaire se termine



ME XAVIER PIZARRO

[L'auteur de ces quelques lignes contemple avec perplexité et inquiétudes ces questions qu'il souhaitait partager modestement avec ses confrères, avec la volonté de tenter de mieux nommer les choses afin de ne pas ajouter « aux malheurs du monde ».]

ici et laisse place à une question gênante à l'attention de ceux qui devraient justifier des mots qu'ils choisissent ... tout ceci est-il bien raisonnable ?

Le paradoxe des « narco-consommateurs »

Si l'hypothèse de la « narcométamorphose » française et marseillaise semble peiner à résister à une lecture somme toute sommaire des chiffres et des faits, ces mêmes chiffres laissent apparaître que notre pays est surtout habité par des français, de plus en plus consommateurs de produits stupéfiants.

Le dernier rapport de l'OFDT⁹ du 15 janvier 2025 souligne que 21 millions de français ont déjà expérimenté une substance illicite, c'est-à-dire presque 4 personnes sur 10¹⁰. 1,4 million de français consomment des produits stupéfiants régulièrement (c'est-à-dire au moins 10 fois au cours d'un mois)¹¹. Pour ce qui concerne le cannabis les chiffres sont plus éloquentes encore. La France avec une consommation en progression constante¹², est le premier consommateur de cannabis en Europe¹³

Plus remarquablement encore cette nouvelle loi coïncide avec la première enquête d'opinion publique¹⁴ qui depuis le vote de la loi fondatrice sur les stupéfiants de 1970, laisse apparaître qu'une majorité de français sont favorables à la « dépenalisation du cannabis ». Le symbole gêne encore davantage dans son détail, puisque le taux d'adhésion des Français est de 8 points supérieur à la précédente mesure réalisée par le

même institut en 2017¹⁵ et près de deux fois supérieur à celui de la première enquête réalisée sur la question en 1970¹⁶. « *Last but not least* »¹⁷, de manière plus stupéfiante encore la majorité des français¹⁸ semble penser que la vente de cannabis sous le contrôle de l'État serait plus efficace que l'interdiction pour lutter contre les trafics. En des termes plus clairs, paradoxalement, la hausse de l'acceptation sociale et de la consommation, débouche en France sur une radicalisation de la réponse pénale et du discours.

« Narcofutur »

Si les quelques lignes qui précèdent sont une tentative de faire le constat d'une inflation normative, sémantique et répressive, décorrélée de toute nuance

et rationalité, restent une succession de questions qui à ce stade n'ont pu trouver une réponse efficace de notre part. Comment réagir face à cet agenda politique et médiatique qui écrase sur son passage l'agenda pourtant pluri séculaire d'un Droit qu'il nous a coûté de construire ? Comment pouvons nous devenir audible auprès de l'opinion publique et des décideurs publics qui semblent ne plus entendre les suppliques de notre profession depuis que cette mécanique infernale s'est instaurée ?

L'auteur de ces quelques lignes contemple avec perplexité et inquiétudes ces questions qu'il souhaitait partager modestement avec ses confrères, avec la volonté de tenter de mieux nommer les choses afin de ne pas ajouter « aux malheurs du monde »¹⁹.

1 Tacite, dans Annales, Livre III : « Plus l'État est corrompu, plus il y a de lois » ; Montesquieu, dans De l'esprit des lois (1758) : « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »

2 Première Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses

3 Première loi dite Perben en 2004 puis 2011, 2014, 2016 et enfin 2025

4 © Romain AUDET

5 « Corleone » Mosco Levi Boucault, Arte production, 2019, Le documentaire retrace le destinée d'un homme sanguinaire aux apparences humbles, Corleone, tout autant que l'histoire d'une organisation mafieuse, Cosa nostra, devenue tout-puissante dans la Sicile des années 1980 et 1990.

6 Ibid.

7 « les forces de police à Marseille », Rapport de la Cour des Comptes, 2024

8 dont une dizaine de magistrat et le propre président de la Cour suprême

9 L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT)

10 OFDT (Observatoire français des drogues et des tendances addictives) Tendances, 15 janvier 2025

11 Idem.

12 OFDT, multiplication par 4 en 30 ans

13 OFDT 44,8% des 15-64 ans ont expérimenté le cannabis dont 5 millions plusieurs fois dans l'année

14 Étude Ifop, « enquête sur la position des français sur l'usage du cannabis », 2025, réalisée du 11 au 17 mai 2021 auprès d'un échantillon de 2 025 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus résidant en France métropolitaine

15 43% en 2017

16 27% en 1977

17 Mes excellents confrères apprécieront

18 62%

19 « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde », Albert CAMUS

LOI « NARCOTRAFIC » : UN « PIÈGE » POUR SORTIR DU « PIÈGE » ?

ME XAVIER PIZARRO

- Avertissement - Le rendu de cet article étant intervenu préalablement à l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi¹, tel qu'adopté par le Sénat, il est attiré l'attention du lecteur sur les évolutions possibles des dispositions examinées. Relativement à cette éventualité, il est espéré qu'elles n'aillent pas davantage, tant et si bien que cela soit encore possible, dans le sens d'un amenuisement des droits de la défense.

Les (trop) maigres concessions² accordées par le Sénat aux avocats n'enlèvent rien, hélas, de la dureté des principales dispositions législatives contenues dans ce nouveau projet³ : extension de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs⁴, création d'un nouveau délit de publication et d'offres de recrutement liés au trafic de stupéfiants⁵, recours aux « hypertrucages » pour protéger les enquêteurs infiltrés⁶, instauration d'un dossier-coffre dans l'utilisation de techniques d'enquêtes particulières⁷, expérimentation de procédés d'enquête algorithmiques⁸, modification du régime des nullités⁹, augmentation du quantum des peines existantes¹⁰, création d'un nouveau parquet du crime organisé.¹¹

Véritable coffre-fort juridique et intellectuel dont la profession serait la seule à ne pas disposer de la clé, cette proposition de loi transpartisane ne laisse qu'un faible doute : l'atteinte à l'exercice de la défense pénale sera-t-elle grave ou sera-t-elle irrémédiable ?

Nuit noire dans le coffre

Si nombre d'entre nous s'offusquaient déjà de la pratique de certains magistrats instructeurs qui « *rentraient les actes* » diligentés par eux au dossier, non sans user d'une certaine forme de malice temporelle, il y a fort à parier que nous regretterons bientôt ce temps béni où nous finissions tout de même par contrôler effectivement quelque chose.

Constatant que « *les services de police utilisent parfois des technologies nouvelles et que, lorsqu'ils font tomber un réseau, cet élément, qui relève du contradictoire, peut être communiqué à d'autres réseaux* »¹², la proposition instaure un nouvel article 706-104¹³ au Code de procédure pénale, censé redonner l'avantage aux enquêteurs en préservant le déroulé de certaines techniques spéciales d'enquête du regard des « *narcotrafiquants* » et de leurs conseils.

Dispositif inspiré par celui de nos voisins belges¹⁴, ce dossier parallèle et « confidentiel » (sic) exclut du contradictoire réel et effectif les caractéristiques, les méthodes et les modalités de recours¹⁵ à une technique spéciale d'investigation¹⁶, faisant l'objet d'un procès-verbal séparé.

Selon ses partisans, ce trou noir procédural ne devrait pas inquiéter l'État de droit, compte tenu des garanties avancées par le décideur public.

Un premier contrôle de l'opportunité du recours à un tel procédé appartiendrait au procureur de la République ou au juge de l'instruction, qui forme-

raient une requête à cette fin devant le juge des libertés et de la détention¹⁷.

A ce premier niveau de contrôle, que certains mauvais esprits qualifieraient d'illusoire et de surprenant puisqu'il place le siège et le parquet au même niveau d'initiative succéderait un second, une fois la mise en œuvre de la technique achevée. Ce dernier ne concernerait que le contenu des éléments du dossier coffre et prendrait la forme d'un contrôle systématique par la Chambre de l'instruction, afin d'examiner les éléments du procès-verbal distinct susceptibles d'être versés ou non au dossier de procédure, le tout le plus naturellement du monde, sans débat contradictoire ni avocat.

Troisième niveau de contrôle, une fois le contenu des opérations notifié, l'avocat pourrait enfin espérer se manifester dans un délai restreint de dix jours¹⁸ à compter de sa connaissance du contenu des opérations réalisées, pour contester le recours à la mesure utilisée devant la Chambre de l'instruction¹⁹, qui devra alors s'assurer que ce dossier-coffre était justifié.

Les praticiens et habitués des statistiques judiciaires se rassureront donc des multitudes d'ordonnances en annulation à venir, devant la Chambre de l'instruction²⁰. Ils se féliciteront aussi de l'allègement substantiel de leur charge de travail²¹, qui risque d'aller *crescendo*, face à l'agrandissement probable du dossier-coffre, que les futures réformes ne manqueront pas de suggérer.

Plus sérieusement, il n'est pas déraisonnable de craindre que dans un

avenir proche, ce régime exceptionnel n'absorbe le régime de droit commun²² et que toutes les techniques d'enquêtes finissent par être concernées par ce trou noir échappant en la défense.

Mains parisiennes pour relever les pièges

Avec une mise en place prévue pour le 1^{er} janvier 2026, même si à ce stade le lieu définitif de son implantation n'a pas encore été arrêté²³ il apparaît vraisemblable qu'à l'image des autres parquets spécialisés, le troisième du genre²⁴ participe de l'historique centralisation parisienne.

La logique à l'œuvre reste la même, postulant que la centralisation des efforts déboucherait sur une coordination et une efficacité accrues, décuplées, les procureurs de la République de Paris pourront connaître de l'ensemble des affaires de criminalité organisée, lorsqu'elles apparaîtraient « *d'une très grande complexité, en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent* »²⁵.

L'articulation de sa compétence reposerait sur une simple compétence d'attribution en matière correctionnelle²⁶, et sur un monopole d'exclusivité en matière criminelle ou lorsque le dossier comprendrait un repenti ou un civil infiltré²⁷.

Outre le risque de « *polarisation de la justice pénale et cette forme d'hyper-justice qu'incarnent les différents parquets nationaux* »²⁸, ainsi que le « *risque organisationnel* » d'une articulation avec les JIRS qui enquêtent, instruisent et poursuivent ces faits depuis vingt ans, subsiste la question de la logique géographique de ce choix. Si Marseille est l'épicentre de ce qu'il faut combattre, pourquoi donc s'en éloigner au moyen d'un texte qui permettrait en l'état d'attirer l'ensemble du contentieux complexe de la criminalité organisée devant les juridictions parisiennes y compris la phase post-sentencielle d'application des

peines, puisqu'un monopole serait également institué au profit des magistrats parisiens²⁹.

Avec une telle architecture, si d'aventure la future prison hautement spécialisée³⁰ venait à voir le jour à Arles, que resterait-il de l'accessibilité entre le juge, le justiciable, le marseillais et son avocat du ressort. Cette question déjà délicate pourrait le devenir encore davantage à la faveur de la réintroduction d'un système de postulation qui ne dirait pas son nom pour le contentieux de la liberté et de la détention³¹, finalement exclu de la proposition retenue au stade des débats devant la chambre haute.

Par-delà le coffre : complexifier là où l'on prétendait simplifier

Point de tensions important depuis quelques mois, reposant essentiellement sur la croyance erronée que des dossiers de narcobanditisme tomberaient entièrement sur un grief de forme soulevé par l'avocat complice de son client, la proposition relative au régime des nullités n'est pas en reste d'innovations procédurales.

De manière certaine, à l'instant où sont écrites ces quelques lignes, la proposition de loi adoptée par le Sénat fixe plusieurs nouvelles conditions de recevabilité d'une demande de nullité. Elle prévoit une condition de concentration des écritures, exigeant que la demande en nullité récapitule, dans un dernier mémoire déposé devant la Chambre de l'instruction, l'ensemble des moyens de nullités soulevés, à peine d'irrecevabilité.³² Une condition de communication a également été actée, qui obligera désormais à l'avocat à délivrer sa requête au juge d'instruction, en plus de la délivrance initiale de sa requête aux magistrats de la Chambre de l'instruction³³. De manière plus hypothétique, s'agissant de la très inquiétante « *condition de bonne foi* » de celui qui invoquerait, elle est pour l'instant écartée de la proposition de loi.

Cependant la focalisation d'un certain discours politique relayé par des magistrats hélas de



CHANGEMENT DE LOGICIEL DES DÉSIGNATIONS DANS LE SERVICE DES PERMANENCES DE L'ORDRE DES AVOCATS

Le logiciel dédié à la désignation des permanences et des commissions d'office a été remplacé par la plateforme informatique CLIP'A.

CLIP'A a déjà été expérimenté et adopté dans de nombreux barreaux. Ce logiciel offrira aux avocats diverses fonctionnalités destinées à faciliter le quotidien des avocats. Pour n'en citer que quelques-unes :

- La possibilité pour les avocats de signaler leur indisponibilité leur permettant de ne pas être désigné en période de vacances ou de surcharge professionnelle,
- Les avocats pourront consulter la liste des dossiers pour lesquels ils sont commis d'office par le bâtonnier,
- Les échanges de permanences seront autorisés,
- Une bourse de don sera à disposition, etc...

L'historique des désignations passées sera inséré dans le nouveau logiciel.

Les règles afférentes à chaque permanence restent en vigueur.

Grâce à ce nouveau dispositif, les avocats pourront mener à bien leurs missions de la manière la plus efficace possible.

➔ premier plan, ainsi que la perspective d'un examen « *d'union sacrée face au péril* » des députés devant la chambre basse ne sont guère là pour nous rassurer.

Dans un scénario dystopique, donc plausible, l'irrégularité de procédure invoquée ne devrait pas « *résulter d'une manœuvre ou d'une négligence de la personne mise en cause* »³⁴ pour être accueillie. Une formulation qui permet d'envisager le pire tant du point de vue de l'interprétabilité du critère posé que du contrôle de son auteur.

Perspectives d'hiver au printemps

A l'heure où vous lirez ces lignes le projet aura selon toute vraisemblance été adopté par la chambre basse avec le même enthousiasme que devant la chambre haute³⁵. Si un noyau irrédécible semble acté, ses contours restent

[A l'heure où vous lirez ces lignes le projet aura selon toute vraisemblance été adopté par la chambre basse avec le même enthousiasme que devant la chambre haute³⁵. Si un noyau irrédécible semble acté, ses contours restent incertains.]

incertains. L'attention médiatique portée à des débats polarisés devant la chambre basse pourrait conduire à un retour du refoulé³⁶ concernant le procédural des nullités voire un refoulé plus ancien comme celui des planchers de peines. En l'état la seule chose certaine est le doublement des droits fixes de procédure d'ores et déjà acté par la loi de finances pour 2025. D'un point de vue du contrôle constitutionnel à venir, outre les inquiétudes générées par une présidence de plus en plus politisée du Conseil constitutionnel, les considérants à venir risqueraient fort de faire primer les objectifs constitution-

nels de sauvegarde de l'ordre public³⁷ ou de recherche des auteurs d'infractions³⁸. Quant à la Cour européenne des droits de l'Homme elle est hélas venue valider le dispositif coffre-belge ayant inspiré le nôtre³⁹ estimant que « *la restriction ab initio des droits de défense... (serait justifiée) et (est) suffisamment compensée par la procédure de contrôle effectuée en amont par une juridiction indépendante et impartiale, à savoir la chambre des mises en accusation* », appréciation qu'elle devrait sans doute réitérer en présence d'un dispositif similaire.

1 L'examen en commission est en cours quant à l'examen en séance publique il est prévu du 17 au 21 mars prochain

2 Suppression de l'article 20 1°, 2°, 3°, 4° sur le régime des nullités au stade de l'examen du texte par le Sénat. Il est de noter que cela n'empêche pas la réintroduction de ces dispositions à l'occasion du débat à venir devant la chambre basse.

3 proposition de loi transpartisane, déposée en juillet 2024 et Portée par Étienne Blanc (LR) et Jérôme Durain (PS)

4 Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, art. 9

5 Idem, Art. 10

6 Idem, Art. 15

7 Idem, Art. 16

8 Idem, art. 8

9 Idem, art. 20

10 Idem, art. 9

11 Idem, art. 2

12 Etienne Blanc, l'un des deux sénateurs à l'origine du projet

13 et 706-140-1

14 l'article 47 du code de l'instruction criminelle belge adopté en 2005

15 L'article 706-104 I nouveau du CPP précise que le procès-verbal distinct comporte « 1° la date, l'heure ou le lieu de mise en œuvre ou de retrait des techniques spéciales d'enquêtes ; 2° leurs caractéristiques de fonctionnement ou leurs méthodes d'exécution ; 3° les modalités de leur installation ou de leur retrait (...) »

16 Les mesures d'enquêtes pouvant faire l'objet d'un dossier-coffre sont les suivantes : l'accès à distance aux correspondances électroniques (art. 706-95 à 706-95-3 du CPP), l'interception des données techniques de

connexion et correspondances par voie de communications électroniques (art. 706-95-20 du CPP), la sonorisation et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules (art. 706-96 à 706-98 du CPP), la captation des données informatiques (art. 706-102-1 à 706-102-5 du CPP)

17 Art. 706-104 II nouveau du Code de procédure pénale.

18 Le caractère effectif d'un tel recours dans des dossiers volumineux peut d'ailleurs sembler éminemment illusoire

19 Art. ; 706-104 II ter nouveau du Code de procédure pénale

20 En dépit de l'inexistence chiffres officiels sur la question nous sommes très enclin à valider l'analyse de notre confrère Me Samir BOUCHAMA qui faisait remarquer que a minima au moins localement et à notre connaissance, le JLD rendu aucune ordonnance de refus de perquisition, pas plus que la CHINS n'avait relevé d'office un moyen de nullité d'office dans le cadre de son contrôle comme le lui permet pourtant l'article 206 du CPP.

21 Qui n'ira pas pour déplaire à M. R.A

22 A l'image de l'applicabilité toujours plus étendue des techniques spéciales d'enquêtes pourtant initialement réservée au terrorisme et désormais applicables aux infractions de droit commun.

23 Des voix du paysage judiciaire Marseillais se sont exprimées pour soutenir une implantation marseillaise

24 parquet national financier (PNF), créé par la loi du 6 décembre 2013, et le parquet national antiterroriste (PNAT), créé par la loi du 23 mars 2019

25 Art. 2, Proposition de loi, créant un nouvel article 706-74-1 I. du Code de procédure pénale

26 c'est à dire qu'il ne serait saisi que des dossiers présentant « une très grande complexité »

27 Rapport sur la Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic et sur la proposition de Loi organique visant le statut du procureur national antistupéfiants, p.32

28 « Le parquet national anticriminalité organisée : vers une justice d'exception ? », Jean Baptiste PERRIER, Recueil Dalloz 2024 p.2240, D. 2024. 2240

29 Art. 2 de la proposition de loi, intégrant un nouvel article 706-74-1 II au Code de procédure pénale

30 Visite du Garde des sceaux, Gérald Darnain, le 14 février 2025 dernier à la maison centrale d'Arles pour bâtir la prison aux cent plus importants narcotrafiquants.

31 Disposition de l'article 20 pour l'instant écartée qui prévoyait en matière de criminalité organisée, le recours à un avocat du ressort pour déposer une demande de remise en liberté

32 Article 198 alinéa 1er du Code de procédure pénale

33 Article 173 alinéa 3 du Code de procédure pénale

34 Articles 115, 171 et 173 (Instruction) ; articles 198 et 206 (Chambre de l'instruction) ; article 385 (Tribunal correctionnel) ; article 591 (Cour de cassation) du Code de procédure pénale

35 338 voix pour et 1 voix contre

36 les quelques concessions accordées par le Sénat aux avocats

37 Conseil Constitutionnel, Décision DC n°82-141, 27 juillet 1982, §5

38 Conseil Constitutionnel, Décision DC n°96-377, 16 juillet 1996, §16

39 Van Wesenbeeck c. Belgique, CEDH, 23 mai 2017

FOCUS SUR LE CHANGEMENT DU TRAITEMENT FISCAL de la rémunération des associés de SEL

A compter de 2024, les associés des sociétés d'exercice libéral doivent déclarer leurs revenus perçus au titre de leur activité libérale dans la catégorie BNC et non plus dans la catégorie traitement et salaire, sauf à pouvoir justifier d'un contrat de travail et, partant d'un lien de subordination entre l'associé et la société.

S'agissant des gérants majoritaires de SELARL ou des gérants de SELCA, le changement de doctrine fiscale oblige désormais à distinguer les rémunérations issues des fonctions techniques de celles afférentes à la gérance. Ainsi, dans une société d'exercice libéral, le gérant doit désormais déclarer ses rémunérations techniques dans la catégorie BNC et non plus dans la catégorie traitement et salaire, seule la rémunération afférente aux fonctions de gérance continuant de relever de cette catégorie, sauf à pouvoir justifier de l'impossibilité de dissocier au sein de la structure les fonctions liées à l'exercice libéral et à la gérance.

Attention, cependant, l'administration considère que l'absence de tout document fixant la rémunération au titre des fonctions de gérant tout comme l'absence de décompte du temps passé à ses fonctions ne suffit pas à caractériser l'impossibilité de distinguer les deux types de rémunération.

En pratique, l'administration fiscale considère que la rémunération afférente aux fonctions de gérant ne peut pas être supérieure à 5%, sauf à pouvoir justifier du contraire avec des éléments tangibles, sachant une nouvelle fois qu'un simple procès verbal d'assemblée faisant état d'une rémunération supérieure pour les fonctions de gérant ne saurait suffire...

En outre, l'administration adopte une conception très restrictive des fonctions liées à la gérance. Les tâches administratives inhérentes à l'exercice libéral (facturation, approvisionnement en fourniture...) en étant exclues.

Ce changement entraîne des conséquences fiscales importantes pour les associés des SEL.

En effet, désormais les associés de SEL, non liés à la société par un contrat de travail et un lien de subordination, seront soumis au régime de la déclaration contrôlée, si leurs revenus excèdent 77.700 euros HT et devront respecter les obligations comptables afférentes à ce statut.

Ils devront également déposer une déclaration 2035 pour déterminer leur revenu BNC, puis reporter ce montant sur leur déclaration de revenus 2042C-PRO.

L'administration fiscale a toutefois confirmé que les associés de SEL dont les revenus n'excèdent pas la somme de 77.700 euros HT pourront bénéficier du régime micro-BNC pour l'imposition de leurs rémunérations techniques, c'est-à-dire l'application d'un abattement forfaitaire de 34% sur le montant des revenus HT. Le montant des rémunérations techniques devra être reporté avant abattement sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO.

S'agissant de la TVA, la question s'est posée de savoir si les rémunérations techniques des associés de SEL devaient être assujetties à la TVA. L'administration fiscale a toutefois précisé que ces rémunérations n'entraient pas dans le champ d'application de la TVA.

L'administration adopte une conception très restrictive des fonctions liées à la gérance, les tâches administratives inhérentes à l'exercice libéral (facturation, approvisionnement en fourniture).. en étant exclues.

Un recours a été formé par le CNB contre le BOFIP édité le 24 avril 2024 matérialisant le nouveau régime applicable pour contester, notamment, la lourdeur administrative de ce nouveau régime mais également la discrimination induite entre les associés de SEL et les associés de SARL pour lesquels ce dispositif n'existe pas.

Affaire à suivre donc ...



ACE RÉGION SUD
90 RUE EDMOND ROSTAND
13006 MARSEILLE

ACE PARIS 23, RUE LAVOISIER -
75008 PARIS

COTISATIONS ORDINALES

LE FORFAIT À L'ANCIENNETÉ EST MANIFESTEMENT INÉQUITABLE

Le barreau de Marseille fait figure d'exception parmi les grands barreaux pour son barème de fixation des cotisations. En effet, il est l'un des rares à être exclusivement fondé sur l'ancienneté d'activité sans tenir compte des revenus, ce qui se révèle particulièrement inéquitable.

POURQUOI LE SYSTÈME ACTUEL EST-IL MANIFESTEMENT INÉQUITABLE ?

Le système actuel fonctionne en distinguant 5 tranches selon l'ancienneté de l'activité et fixe de manière forfaitaire pour chacune le montant des cotisations à s'acquitter. La logique de ce système est de suivre l'évolution des revenus moyens par tranche (tableau 1).

En premier lieu, même en se cantonnant à une logique de revenus moyens par tranche, il persiste une disparité du taux moyen de cotisations de 2,4% à 3,08%. L'inéquité est manifeste puisque la tranche qui aurait les plus hauts revenus est soumise au taux le plus bas.

Si par ailleurs, on compare ces données avec celles transmises par la CNBF pour le barreau de Marseille pour l'année 2023, la disparité de revenus selon l'ancienneté d'exercice est confirmée, en revanche les montants des revenus moyens retenus par l'Ordre semblent être largement sous-évalués (tableau 2). Ce n'est d'ailleurs pas le seul indice démontrant que les montants communiqués par l'Ordre sont en décalage avec la réalité : le revenu moyen de 16 000 €

lors des deux premières années d'exercice serait inférieur au SMIC. Rappelons également que la rétrocession minimum est fixée la première année à 2 200 € par mois, soit un revenu annuel de 18 480 € (après abattement de 34% applicable au micro-BNC).

Au-delà de ces deux premières remarques, la particulière iniquité d'une approche exclusivement fondée sur l'ancienneté réside dans la très grande disparité de revenus dans notre profession, y compris au sein d'une même classe d'ancienneté. Les chiffres de la CNBF pour notre barreau montrent ainsi que cette disparité s'accroît fortement en cours de carrière (tableau 3).

Autre symptôme de ces inégalités : à partir de 10 ans d'exercice, les 49% les moins rémunérés se partagent seulement 15% des revenus globaux de cette « classe d'âge » alors que les 15% les mieux rémunérés se partagent 47% de ces mêmes revenus.

Sans compter que de manière générale, et à l'intérieur de chaque « classe d'âge », les avocates sont moins bien rémunérées que les avocats. Au barreau de Marseille, le revenu annuel moyen des consœurs est de 46 918 € et celui des confrères de 68 914 €. En moyenne, ces derniers perçoivent donc 47% de plus que leurs consœurs.

Il résulte de ces éléments qu'une approche forfaitaire par « classe d'âge » est parfaitement inéquitable. De plus, c'est pour la « classe d'âge » qui est la plus sol-

licitée que les disparités de revenus sont vraisemblablement les plus importantes. Enfin, cette approche inéquitable touche plus particulièrement les consœurs, qui perçoivent en moyenne bien moins que leurs confrères, mais sont assujetties aux mêmes forfaits.

L'EXONÉRATION PARTIELLE, UN MÉCANISME LIMITÉ ET INSUFFISANT :

Pour tenter d'atténuer ce caractère forfaitaire, il existe un mécanisme d'exonération partielle qui peut être sollicité par les avocat-es percevant des revenus inférieurs à au moins 25% du revenu moyen de leur tranche. Malheureusement, il se révèle peu lisible et très limité.

Le caractère restreint du nombre d'avocat-es pouvant y prétendre est accentué par le fait qu'il prend pour base des revenus manifestement sous-estimés. C'est ainsi que le seuil de déclenchement du mécanisme pour les deux premières années (12 000 €) se situe en-dessous du seuil de pauvreté en France.

La nécessité de devoir solliciter ce mécanisme d'exonération fait craindre à une sous-utilisation du dispositif. Pour évaluer celle-ci nous avons sollicité de l'Ordre une communication chiffrée, restée sans réponse.

De surcroît, sa présentation n'est pas toujours très claire, ainsi pour les avocat-es en micro-BNC, il est mentionné l'obligation de justifier de leurs recettes, sans évoquer l'abattement de 34% qui doit être appliqué pour

1. Montant des revenus moyens retenus par l'ordre pour le calcul des cotisations

Tranche selon ancienneté	Revenu moyen	Montant des cotisations	Taux moyen
Les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'exercice	16 000 €	460 €	2,88%
De la 3 ^{ème} à la 8 ^{ème} année d'exercice	28 000 €	830 €	2,96%
De la 9 ^{ème} à la 15 ^{ème} année d'exercice	37 000 €	1 140 €	3,08%
De la 16 ^{ème} à la 34 ^{ème} année d'exercice	57 000 €	1 370 €	2,40%
A partir de la 35 ^{ème} année d'exercice	46 000 €	1 240 €	2,70%



évaluer les revenus qui en découlent. Enfin et surtout, ce mécanisme a des effets très limités : par exemple, pour la troisième tranche d'ancienneté, un-e avocate percevant 12.000 € (qui serait donc sous le seuil de pauvreté) verrait ses cotisations baisser d'un peu plus de 40% seulement et un-e avocat-e ayant des revenus identiques à la rétrocession

ET LES PRIMES RCP ?

Comme nous avons tous-ttes pu le constater, le montant de la prime RCP a particulièrement augmenté cette année. Or, si les montants sont également fixés par tranches d'années d'exercice, selon une même volonté de suivre l'évolution des revenus, il n'y a pas de mécanisme d'exonération partielle. Par ailleurs, la 4e tranche qui est celle qui a le plus augmenté est aussi celle dans laquelle les écarts de revenus sont les plus considérables. Le caractère forfaitaire et donc inéquitable s'en retrouve particulièrement renforcé.

minimale de première année ne verrait ses cotisations diminuer que de 25%.

LES FAUX PROBLÈMES OPPOSÉS À UNE INDEXATION SUR LES REVENUS

La question que l'on peut se poser est la suivante : pourquoi, si l'on prétend adopter une logique qui suive l'évolution des revenus, ne pas tout simplement indexer les cotisations aux revenus, comme c'est le cas dans la plupart des grands barreaux ? Les arguments parfois évoqués pour écarter un tel modèle ne résistent pas à l'analyse.

Il est soutenu qu'il ne serait pas possible de mettre en place un tel modèle car l'Ordre ne pourrait exiger des avocats qu'elles et ils communiquent leur avis d'imposition. Pourtant dans les barreaux qui tiennent compte des revenus, deux

approches existent pour contourner cette difficulté. Dans certains barreaux, les revenus sont déclarés par les avocats qui peuvent faire l'objet d'un contrôle a posteriori, dans le cadre du pouvoir des bâtonniers de vérification de leur comptabilité.

D'autres barreaux choisissent de fixer un montant forfaitaire pour les avocats qui ne souhaiteraient pas communiquer leurs revenus, ce qui aboutit de facto à instaurer une sorte de plafond aux cotisations. Un autre argument vise la complexité ou la lourdeur de mise en œuvre d'un tel système. Pourtant, un simple formulaire internet suffit pour collecter les données et les justificatifs nécessaires à l'établissement des cotisations.

Il est parfois avancé que la prise en compte des revenus ferait perdre en prévisibilité budgétaire. Néanmoins, cet argument doit être fortement relativisé. D'une part, car c'est le propre d'un très grand nombre d'institutions et de budgets que d'avoir des entrées qui peuvent évoluer d'une année sur l'autre, sans que cela

empêche ces organisations de fonctionner. D'autre part, selon les chiffres de la CNBF relatifs aux vingt dernières années, le montant total des revenus n'a connu de baisse que sur 5 années, et de manière relativement limitée (moins de 4% sauf lors du COVID, où la baisse a été de 6%). Par ailleurs, la baisse a toujours été compensée l'année suivante faisant effet de rattrapage. Les revenus moyens augmentant de 30% sur cette période.

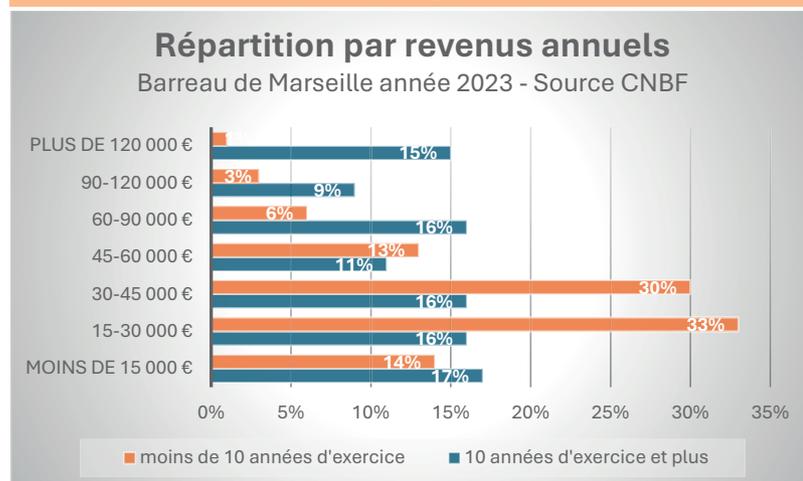
En tout état de cause, aucun de ces arguments ne saurait justifier le maintien d'un mode de calcul parfaitement inéquitable, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le barreau de Marseille fait figure d'exception en la matière.

Pour toutes ces raisons, la section du SAF Marseille demande la mise en place d'un groupe de travail et l'organisation d'une Assemblée générale pour débattre collectivement de la réforme nécessaire du barème des cotisations et de répartition des primes RCP.

2. Montants des revenus moyens selon les données CNBF pour le barreau de Marseille

Tranche selon ancienneté	Revenu moyen
Les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années d'exercice	25 266 €
De la 3 ^{ème} à la 9 ^{ème} année d'exercice	38 561 €
A partir de la 10 ^{ème} année d'exercice	70 836 €

3. Croissance des disparités de revenus



PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ET LA PARITÉ

DANS LES ÉLECTIONS ORDINALES !

Depuis plusieurs années, le constat du manque d'attractivité des élections au Conseil de l'ordre est de plus en plus partagé, que ce soit par les structures syndicales ou nos instances nationales. Dans ce contexte, l'Union des Jeunes Avocats de Marseille, au travers la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) se mobilise pour renforcer les principes d'égalité qui dictent les modalités de ces élections et encourage l'engagement de l'ensemble de nos consœurs et confrères dès leurs premières années d'exercice.

C'est dans cette logique que la FNUJA a adopté, lors de son Congrès du 16 au 19 mai 2023, **une motion visant à la suppression de la condition d'ancienneté minimale pour candidater aux élections des membres du Conseil de l'ordre**. Actuellement, seuls les avocats ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection disposent du droit de se présenter aux élections. Dans les faits, cela exclut les avocats qui prêtent serment au cours du mois de janvier de toute possibilité de candidater aux élections ordinaires d'automne pendant plus de cinq années.

Pour certains barreaux, c'est ainsi près de 25% des avocats qui sont inéligibles, peu important que leurs premières années aient pu être marquées par un engagement fort auprès de leur Ordre et de leurs confrères.

Cette condition d'âge est une exception parmi les autres professions à encadrement ordinal, tels que les experts-comptables ou les commissaires de justice (ex-huissiers). Elle n'est justifiée par aucun motif légitime et porte atteinte au principe d'égalité entre l'ensemble des membres

d'un même barreau. En outre, cette condition d'âge n'existe pas pour les élections au Conseil National des barreaux (CNB). Dans la même logique de renforcement de l'attractivité des élections ordinaires et dans un contexte de féminisation accrue de notre profession, la FNUJA a adopté, le 5 octobre dernier, une motion **rappelant qu'elle sollicite la suppression du collège d'élection par binôme au Conseil de l'ordre et invite à adopter l'instauration d'un mode de scrutin uninominal avec des candidatures femmes et des candidatures hommes, chacune concourant pour la moitié des postes à pourvoir, assurant une représentation paritaire des deux sexes.**

Le CNB s'est prononcé favorable à cette modification les 11 et 12 octobre 2024. À la suite du rapport « Attractivité des élections au Conseil de l'ordre », le CNB, pris en son assemblée générale du 12 décembre 2024, s'est prononcé sur ces deux modalités de participation aux élections ordinaires.

Concernant l'application de l'objectif de parité, le CNB a réaffirmé sa position, en tout point conforme à celle soutenue par la FNUJA, de mettre en place un scrutin uninominal à deux tours, avec sièges réservés aux hommes pour moitié, et sièges réservés aux femmes pour l'autre moitié, sans mécanisme de compensation en cas de carence. Concernant la condition d'âge, si le CNB ne s'est pas prononcé favorablement à la suppression totale de la condition d'ancienneté comme le réclame la FNUJA, il a toutefois adopté le principe d'abaissement du seuil d'ancienneté à 1 an depuis la prestation de serment au 1^{er} janvier de l'année de l'élection au Conseil de l'ordre.

Si nous pouvons regretter la frilosité de

Pour certains barreaux, c'est ainsi près de 25% des avocats qui sont inéligibles, peu important que leurs premières années aient pu être marquées par un engagement fort auprès de leur Ordre et de leurs confrères.

nos instances nationales sur la condition d'ancienneté, **nous nous félicitons des avancées obtenues qui doivent permettre de garantir le principe d'égalité entre l'ensemble des avocats et favoriser l'engagement et la participation aux instances ordinaires**. Il revient maintenant au CNB et à l'ensemble des avocats mobilisés sur ce sujet de demander aux pouvoirs publics de prendre acte de ces positions et d'amender en conséquence les textes en vigueur.

QUAND LE PONT SE FISSURE REPENSER L'ALLIANCE ENTRE AVOCATS ET MAGISTRATS



MES STEFANY FERRANDES
& FLORA RAYBAUD-GELINOT

Entre les avocats et les magistrats, l'histoire d'amour n'est plus ce qu'elle était.

Il est loin le temps que les moins de 20 ans de barre ne peuvent pas connaître, où les portes des bureaux restaient ouvertes, les échanges étaient fluides et les avocats plaidaient tous leurs dossiers.

Aujourd'hui le climat est tout autre : magistrats surchargés et distants ; avocats censurés et tenus à l'écart. La défiance commune s'est instaurée, une relation qui ressemble plus à un vieux couple en crise qu'à une collaboration sereine au service de la Justice.

Les causes de cette détérioration sont nombreuses : augmentation du nombre d'avocats, perte de proximité avec les magistrats, absence de déontologie commune, contraintes et objectifs propres à chacune des professions. À cela s'ajoute une réalité, l'épuisement général de la Justice.

Ce profond mal être a été identifié : la confiance, qui s'est érodée au fil des années.

Issue d'une volonté commune de travailler sur ces difficultés, est né le 26 juin 2019 un organe de déontologie croisée : le Conseil consultatif conjoint de la déontologie magistrat-avocat.

L'objectif de ce Conseil est d'émettre des avis consultatifs et de formuler des re-

commandations. En somme, permettre une meilleure relation entre ces deux corps.

Afin d'aller plus loin, de densifier les discussions et de rallumer la flamme, l'École nationale de la magistrature et la Conférence nationale des bâtonniers ont voulu créer des cycles de formations dédiés à cette éthique partagée.

Nous avons eu l'occasion d'y assister et souhaitons vous faire part des réflexions qui ont pu en ressortir.

Secret, confiance et justice : que reste-t-il de la foi du palais ?

L'Ordonnance n°58-1270 du 23 décembre 1958 relative au statut de la magistrature impose aux magistrats l'obligation de respecter le secret professionnel. Depuis 2023, cette obligation a été renforcée avec l'introduction explicite dans leur serment de cet engagement.

Quant au secret professionnel de l'avocat, il constitue un droit fondamental pour son client. Il ne s'agit pas d'un bouclier destiné à protéger l'avocat, mais bien d'une obligation.

Au-delà des règles gravées dans le marbre, il existe aussi des usages, des traditions, telle que la foi du palais.

Cette règle non écrite qui permet aux magistrats et avocats de se parler, animée par la culture commune du secret.

Placés sous le sceau de la confidentialité, ces entretiens hors cadre deviennent une sorte de bulle où la parole est libre, protégée par un climat de confiance.

Cependant, cette pratique est régulièrement remise en question, aussi bien par les avocats que par les magistrats.

La frontière entre l'intérêt du client et le devoir de loyauté inhérent à la foi du palais est parfois difficile à délimiter pour l'avocat. Les droits de la défense seront toujours préférés au sacrosaint secret partagé.

La légalité de cette pratique est également débattue parmi les magistrats alors soumis à de plus en plus de transparence. Ces rencontres hors procédure sont-elles compatibles avec leurs obligations de prudence et de rigueur ?

La surexposition médiatique de la Justice vient également fragiliser ce concept basé sur la discrétion par peur d'une fuite d'informations.

Les magistrats peuvent ainsi se montrer particulièrement réticents à une telle pratique, où la confidentialité des discussions n'est pas toujours respectée.

Faut-il l'ériger en norme et prévoir des sanctions en cas de violation ?

Une formalisation textuelle du principe pourrait sembler nécessaire, mais risquerait de dénaturer cette notion infor-

melle et modulable.

Les conséquences d'une violation tiennent davantage à une perte de confiance durable envers le professionnel concerné, compromettant tout rapprochement entre magistrats et avocats. Ainsi, le respect de la foi du palais repose avant tout sur l'éthique personnelle ; même si certains Bâtonniers seraient prêts à sanctionner pour violation des principes de loyauté et confidentialité.

Cet outil de communication, ayant pour but de garantir une justice de qualité, repose donc sur la confiance, la « foi » entre avocats et magistrats, malgré des intérêts parfois divergents.

Il semble important de renouer avec cet usage oublié et fédérateur. Pour le Conseil consultatif conjoint, la foi du palais est plus qu'une simple pratique, c'est une philosophie, qui doit irriguer l'ensemble des relations unissant magistrats et avocats. À condition que tout le monde joue le jeu...

Quand la justice prend du retard, le droit recule.

La justice française, en garantissant la gratuité d'accès au prétoire, porte l'ambition d'être une justice ouverte à tous. Pourtant, avec un budget de 0,20 % du PIB, bien en dessous de la médiane européenne (0,28 %), les tribunaux peinent à répondre à l'afflux des demandes. Ce modèle engendre aujourd'hui une nouvelle forme de sanction collective, à savoir l'allongement des délais de jugement : 333 jours en première instance contre 239 en Europe, et 489 jours en appel contre 200. Cette lenteur n'est pas le fruit du hasard, mais d'un choix politique. Contrairement à d'autres pays européens où des frais sont demandés au justiciable dès la saisine, la justice française demeure financée par l'impôt.

L'accès au droit devient alors un parcours d'obstacles. La mise en état des dossiers, lorsqu'un avocat est obligatoirement, s'est complexifiée par l'ajout d'étapes procédurales rigides, dont certaines échappent totalement au contrôle des parties. La procédure civile écrite suit désormais trois temps distincts :

- Un premier délai, entre la prise de date et l'audience d'orientation, hors de la

main des avocats.

- Le temps de la mise en état, où les parties échangent leurs conclusions. C'est la seule phase où elles maîtrisent le calendrier, mais le juge reste passif.

- Un dernier délai, entre l'ordonnance de clôture et l'audience de plaidoirie, échappant à nouveau aux parties, jusqu'au délibéré.

Ce découpage procédural entraîne un allongement massif des délais et éloigne les avocats des magistrats. Le juge, autrefois acteur central, est devenu un spectateur des échanges écrits qui s'allongent. Les conclusions toujours plus longues, des réponses interminables entre parties, et une procédure qui devient un affrontement rédactionnel plutôt qu'un dialogue avec le magistrat.

Mais cette rigidification ne concerne pas seulement la première instance. La procédure d'appel a elle aussi été profondément modifiée, avec des conséquences encore plus lourdes.

Les cas d'irrecevabilité ont explosé, transformant l'appel en un véritable piège procédural. Un simple manquement procédural suffit à enterrer une affaire, sans examen du fond : cette situation conduit à un véritable recul de l'accès au droit, voire à un déni de justice.

Face à cet état de fait, deux options existent. Une refonte complète du système judiciaire semble hors de portée, tant les contraintes économiques et budgétaires sont fortes. Il ne reste donc qu'une alternative immédiate : le développement des modes de règlement amiables.

Médiation, conciliation et arbitrage deviennent les seuls leviers concrets à court terme. Cette évolution ne signifie pas renoncer au juge, mais repenser son rôle pour en faire une étape ultime et non systématique.

Dans un système sous tension, où la réforme en profondeur semble impossible, le règlement amiable des différends n'est plus une alternative : c'est une nécessité.

Retrouver l'étincelle d'une justice partagée

Nous constatons que les contraintes respectives de nos professions, l'évolution des pratiques et le cloisonnement gran-

dissant ont distendu ce lien qui faisait autrefois la richesse de notre collaboration. Comme dans un couple qui s'est éloigné avec le temps, il ne s'agit pas de ressasser les griefs, mais de réapprendre à se parler, à s'écouter, à se comprendre. Avocats et magistrats ne sont pas condamnés à un divorce silencieux ; il est encore temps de raviver la flamme d'un dialogue perdu.

Investir nos organes représentatifs communs, tels que le Conseil consultatif conjoint, est un levier essentiel pour restaurer une éthique partagée et bâtir des ponts là où les silos se sont multipliés.

Mais au-delà des institutions, c'est sur le terrain que ce rapprochement doit s'opérer. Créer du lien dès la formation initiale, au sein des écoles d'avocats et de la magistrature, permettra de briser les incompréhensions avant qu'elles ne s'installent. Encourager les échanges tout au long de la formation continue est une autre clé pour éviter que les visions ne s'opposent au fil des années.

Avocats et magistrats ne sont pas condamnés à un divorce silencieux : il est encore temps de raviver la flamme d'un dialogue perdu.

Car une justice équilibrée ne peut exister sans cette alliance : il est urgent de cesser d'être deux étrangers sous le même toit et de redevenir de véritables partenaires au service du droit.

[Avocats et magistrats ne sont pas condamnés à un divorce silencieux : il est encore temps de raviver la flamme d'un dialogue perdu.]

APRÈS DIEU

Richard MALKA - Editions STOCK, collection « *Ma nuit au musée* »

Richard Malka est fou de liberté d'expression comme on est fou d'amour.

Son nouveau livre « *Après Dieu* » est une chronique philosophique, tout à la fois intime, onirique et politique, celle d'un combat incessant et d'un questionnement qui le hante.

Lorsque les éditions Stock lui proposent d'écrire dans un musée, Richard Malka choisit le Panthéon, temple de la République et mausolée de ses grandes figures. Celle qui y attire Richard Malka c'est Voltaire

Il l'a lu et relu, étudié, analysé et cette insolite « *nuit au musée* » va être l'occasion de l'interroger, et même sur ses parts d'ombre.

Richard Malka voit dans le philosophe des Lumières, auteur du « *Traité sur la tolérance* », virulent défenseur du protestant Calas et du jeune Chevalier de La Barre accusé de blasphème et exécuté à 20 ans, un maître à penser qu'il n'hésite cependant pas à interroger sur ses errements ou ses parts d'ombre. Ce qui le renvoie aussi aux siennes.

« *Regarder en face, y compris sa part obscure... c'est le doute.* »

Ce concept le pousse à interroger sans cesse les dogmes et les croyances, une réflexion qu'il considère essentielle pour comprendre les enjeux contemporains autour de la liberté d'expression et de la laïcité.

Le doute comme fondement de la pensée et ajustement du combat.

Son livre est intime parce qu'il évoque ses figures tutélaires, celles dont il parle peu comme sa famille et notamment son père, et celles dont il parle plus tel son mentor Georges Kiejman. Celles

de ses amis, et bien sûr en particulier ceux de Charlie Hebdo assassinés le 7 janvier 2015, ou encore Robert Badinter.

Elle est onirique dans ses échanges avec Voltaire seul d'abord, puis avec Voltaire et ses voisins, du cardinal de Caprara à Victor Hugo en passant par Gambetta, Jaurès et Émilie Zola. Frissonnant dans l'humidité de la crypte où est installé son lit de camp, Richard Malka les entend rappeler l'Histoire de la France et son évolution jusqu'à l'avènement de la liberté de penser et de croire, ou pas.

L'ouvrage est politique aussi. Richard Malka nous rappelle l'importance du combat qu'il mène et nous enjoint à la réflexion - et l'action - si nous ne voulons pas voir s'effondrer nos valeurs : la liberté, l'égalité, la fraternité, et la laïcité qui les permet.

Comment mieux l'exprimer qu'en le citant.

« *Il faudrait écrire un livre de dix mille pages pour lister les vio-*

lences religieuses qui ensanglantent le monde. »

« *Laisser l'appartenance à une communauté religieuse vous dévorer représente un danger mortel, un poison qui fanatise, une névrose et qui détruit.*

L'identité mène à l'identique. »

« *La France est l'un des rares pays où Dieu a été si radicalement écarté des affaires publiques sans avoir été remplacé par d'autres dévoreurs de liberté. Mais ce modèle est contesté par des nouvelles religions.* »

« *Un jour ou l'autre cette vision universaliste, redeviendra révolutionnaire et triomphera de l'obsession, des races et des religions.* »

D'où la question posée à Voltaire, sur une transcendance alternative à la religion pour la France, et pour ailleurs.

Par cette question philosophique - qui justifie le titre de l'ouvrage - Richard Malka s'interroge et nous interroge sur la capacité de l'homme à vivre sans croire.

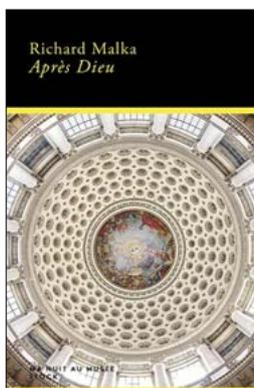
Son ouvrage s'achève sur →



UNE RUBRIQUE DE ME SYLVIE CAMPO-CASSO



© Khanh Renaud



DERNIÈRE MINUTE

Richard Malka fera une conférence dédiée de son ouvrage le 4 juillet prochain en salle Haddad à 18 heures.

→ cette question obsédante : par quoi remplacer Dieu dans un monde qui vacille ?

Ne pas croire est impossible. Mais alors croire en quoi ? Existe-t-il une transcendance susceptible de remplacer les religions ?

Là encore, je préfère lui laisser la parole. Au-delà des religions, tous les êtres humains croient « Dans une divinité ou dans les forces physiques et mystérieuses de l'univers. Dans la beauté de la nature ou la nécessité d'œuvrer pour le Bien. Dans la raison ou dans l'être humain ; tout le monde croit. » écrit-il.

« Pour que la religion ne triomphe pas de la raison, de nos libertés, de notre souhait de vivre par-delà les tribus, il y a un remède pour aujourd'hui, un autre pour demain et

une condition pour toujours. »

Le remède pour aujourd'hui :

« Notre plus précieuse protection contre les démons des religions reste la liberté d'expression, raison pour laquelle les fanatiques en ont fait une de leurs principales cibles. »

Ainsi il nous appartient de la défendre inlassablement et contre tous.

« L'humanisme est un combat, non une complaisance. » Pour l'avenir, il convient « d'enseigner aux jeunes esprits les dangers des religions, le droit à l'indifférence de ses différences et les périls de la notion pervertie de respect. »

Enfin la condition est la résistance : « renouer avec une ambition pour l'humanité, une dialectique offensive de la liberté,

une rage de convaincre le monde de la justesse d'idée laïque ».

La plume de Richard Malka est acérée, percutante, mais aussi drôle et même s'il a définitivement perdu la légèreté, il conserve un subtil humour et son livre « Après Dieu » est un précieux ouvrage à lire absolument pour survivre dans un monde toujours plus intolérant. Richard Malka y poursuit, avec une conviction plus vive que jamais après sa rencontre avec Voltaire, son combat, engagé bien avant ce funeste 7 janvier 2015, celui de la défense du droit de rire, de blasphémer et de penser librement.

Alors emparons-nous avec ferveur des mots de Richard Malka pour œuvrer sans relâche à conserver ces libertés, nos libertés.



ME MANUEL GUIDICELLI

MADELAINE AVANT L'AUBE

Sandrine COLETTE - Goncourt des lycéens et des détenus

Cette année, et pour la première fois, le Goncourt des lycéens et le Goncourt des détenus ont été décernés au même roman, *Madeleine avant l'aube*, de Sandrine Colette.

Si le Goncourt des détenus n'en est qu'à sa troisième édition et que pendant 34 ans celui des lycéens, créé en 1988, n'a eu aucun risque de voir son champion également plébiscité par un autre, la situation n'en reste pas pour autant anodine quand l'on prend en compte le nombre de livres dans les sélections de départ : 14 romans à lire pour les lycéens et 16 romans pour les détenus, soit environ une chance sur quinze pour que le même livre soit primé de part et d'autre.

Cette situation nous laisse nécessairement penser qu'il y a quelque chose dans ce roman qui a su parler aux écoliers et aux embastillés, un souffle commun, assez puissant pour s'infiltrer dans les

fissures des murs des cours de récréation et des cours de promenade.

Madeleine avant l'aube, c'est l'histoire d'un village de paysans empêtrés dans un temps figé et dont la vie de labeur se trouve sans cesse exposée aux caprices de forces qui les dépassent : la nature d'abord, qui d'une année à l'autre peut créer une famine, et puis les seigneurs, à qui appartiennent les terres qu'ils cultivent et qui disposent d'un droit de vie et de mort sur leur personne. Au milieu de cette inertie, surgit de la forêt Madeleine, une enfant perdue, qui sera recueillie par les villageois. Madeleine a le caractère de celle à qui la vie aurait oublié de l'informer de sa condition et

de l'état des choses. Elle a cette rage de vivre qui dénote dans un univers où chacun est préoccupé à survivre. Manifestement imperméable au cours des choses et aux intempéries de la vie, même l'orage le plus violent ne paraît pas en mesure de la terrasser. Mais peut-on éternellement se mouvoir dans un univers sans en respecter les règles ? Est-il vraiment possible de se jouer de la fatalité, elle qui par nature se tient toujours prête à nous être fatale ?



BADJENS

Delphine MINOUI - Editions Du SEUIL

Zan, Zendegi, Azadi ! Femme, Vie, Liberté !

« Ils voulaient assassiner nos rêves nous sommes devenues leur pire cauchemar ».

Le 16 septembre 2022, une étudiante kurde iranienne, Mahsa Amini, était assassinée à Téhéran pour « port non conforme » de son hidjab. Allait s'ensuivre dans le pays des manifestations de femmes protestant contre le sort auquel les contraint le pouvoir des mollahs depuis des décennies : le mouvement est connu sous le nom du slogan « *Femme, Vie, Liberté* ».

Parmi les manifestantes, dans les rues de Chiraz, grande ville d'Iran célèbre pour son poète, Hafez, dans cette capitale de la poésie et des roses où prévaut à présent l'application stricte de prescriptions religieuses, une adolescente rebelle se faufile entre les flash-balls de la répression, au cri de « *Femme, vie, liberté* ».

Née trois semaines après le terme, parce que « *naître c'était mourir. Mourir dans le regard des hommes* », Zahra surnommée secrètement par sa mère, Badjens qui signifie en persan, « *effrontée* » a 16 ans quand elle se retrouve devant une benne à ordures renversée, son foulard dans une main, un briquet dans l'autre, prête à brûler son foulard en public.

Face aux encouragements de la foule, et tandis que la peur se dissipe peu à peu, le paysage intime de l'adolescente défile en flash-back : sa naissance non désirée, le rejet de son père castrateur, le manque de respect des hommes à l'égard des femmes (une femme vaut la 1/2 d'un homme), le soutien de sa mère, ses copines et les réseaux

sociaux, ses premières amours, son corps assoiffé de liberté, et ce code vestimentaire, fait d'un bout de tissu sur la tête, dont elle rêve de s'affranchir.

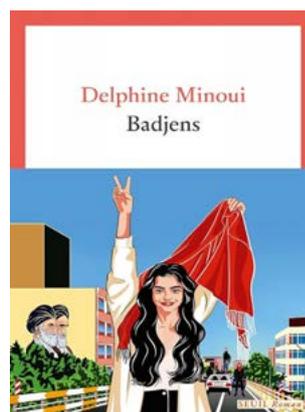
Alors que sa mère appartient à la génération sacrifiée, de celle qui a vécu la révolution et la guerre Iran - Irak, les abris puis l'élection truquée d'Armardinediad, Badjens représente ce mouvement de rébellion, à l'heure où les réseaux sociaux leur ouvrent le monde, les femmes sont prêtes à tout, leur peur se transformant en force.

Les voiles tombent mais la répression est tellement féroce qu'elles continuent à prendre ce risque. Elles ont changé de trajectoire pour se réapproprier leur corps, leurs formes. Les graffitis muraux fleurissent tels des frondes à l'intérieur du système constituant ainsi la source de la possible bascule.

Delphine MINOUI, écrivaine et journaliste qui couvre depuis plus de 20 ans l'actualité du proche Orient, ayant connu un immense succès avec « *Les Passeurs de livres de Daraya* » (Grand Prix des lectrices ELLE), traduit dans une dizaine de langues, nous offre avec ce roman le monologue intime d'une adolescente iranienne qui, bien que biberonnée à la propagande religieuse islamiste, envoie tout balader.

L'auteurice s'est interrogée sur la vie de ces filles entre zéro et 16 ans, sur ce qui les a poussées, à un moment donné, à passer à l'acte alors qu'elles n'étaient pas politisées.

Elle redonne vie à ces filles, en se glissant dans leur peau pour essayer de comprendre leurs motivations. Quels ont été les mécanismes qui les ont conduites à ce moment de bascule, à ce moment de révolte ? Comment, invisibilisées dès leur naissance, se sont-elles battues au fil des années, au fil de l'adolescence, pour ensuite passer à l'acte et envoyer tout balader ?



C'est pourquoi, l'auteurice remonte le fil invisible de leur histoire en se glissant dans la peau de cette jeunesse délurée, rebelle, exceptionnelle de colère et de quête de modernité.

Ce texte claque, rebondit, laissant transpirer la souffrance charnelle vitale de ces femmes réduites à peu de chose. Ce roman se lit comme un seul souffle, d'une traite !

« *Je ne pense qu'à ça.
A déclencher l'étincelle.
Je fais le geste.
Je presse mon pouce sur le cliquet.
D'un seul coup, le tissu prend feu.
Et je le brandis haut, très haut,
mon foulard torche.
Flambeau de notre liberté.* »



ME VALÉRIE GERSON SAVARESE

LES ARTS FORAINS ENTRENT AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE LA CULTURE DE L'UNESCO GRÂCE À ME OLVIER LE MAILLOUX



ME SYLVIE
CAMOCASSO

C'est au terme d'un combat juridique de plusieurs années que notre confrère Olivier Le Mailloux a réussi, le 4 décembre 2024, à faire entrer les arts forains au patrimoine immatériel de la culture de l'UNESCO.

Les arts forains sont ainsi qualifiés, car ils rassemblent tous les métiers, des clowns aux acrobates, du verrier à l'ingénieur en passant par l'architecte pour la réalisation des manèges, dont les fameux orgues limonaires ou les carrousels de chevaux de bois, et encore toutes celles et ceux chargés de ce que l'on appelle aujourd'hui le backstage.

Datant des foires médiévales, la culture foraine est un mode de vie encore très présent aujourd'hui en France, en Belgique et dans toute l'Europe. Les parents et grands-parents sont impliqués dans l'éducation et la transmission des connaissances et des traditions aux enfants, qui participent aux tâches dès leur plus jeune âge. Les attractions, qui font partie intégrante du patrimoine forain, sont conservées, restaurées et utilisées par la même famille depuis plusieurs générations. Le mode de vie itinérant repose sur une forte solidarité entre les membres de la communauté et au-delà. Les arts forains ont évolué et leur reconnaissance en tant que telle, est assez récente : le Musée des Arts forains de Paris – sous la direction de Jean-Paul Favand qui a milité aussi pour la reconnaissance des arts forains - n'a été ouvert qu'en 1996.

Aujourd'hui, cette culture est partout diffusée comme en témoigne par exemple l'exposition actuellement présentée au Mucem « En piste » ou la BIAC, biennale internationale des arts du cirque, qui vient de s'achever à Marseille.

Mais la situation de celles et ceux qui contribuent à ces arts a été longtemps particulière et inique. En effet, la situation des forains et gens du voyage a été marquée par l'ostracisme.

Les politiques considéraient cette population comme étant à surveiller, car elle pouvait – croyait-on – abriter des espions, des apatrides, toute sorte de gens malintentionnés.

Clémenceau a créé le carnet anthropométrique, un passeport biométrique mentionnant la circonférence de la tête, la distance du coude à la main, et assorti d'une photo. Ceux qui ne détenaient pas ce carnet encouraient amende ou prison.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les forains – population fichée – vont être emprisonnés et déportés : les hommes sont envoyés en camp de travail forcé, les femmes sont violées. Ils ne seront libérés qu'en 1946. Mais ils ont été spoliés de leurs biens : roulottes, manèges, bijoux, effets personnels... Le carnet demeure après 1946.

La loi du 3 janvier 1969 va distinguer trois types de titres de circulation délivrés aux personnes de nationalité française ou à celles venant de l'étranger si elles justifient de façon certaine de leur identité.

Les forains sont tenus de détenir un livret de circulation spécifique, dont le défaut peut conduire à une amende de 1.500€.

Pour les autres personnes, dépourvues de domicile ou de résidence fixes depuis plus de 6 mois, qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri et qui justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence (pour l'essentiel les gens du voyage) le livret de circulation doit être visé par l'autorité administrative tous les ans sous peine d'amende.

Enfin, le troisième titre est le carnet de circulation délivré aux personnes répondant aux mêmes conditions que celles détenant un livret de circulation lorsque celles-ci ne peuvent justifier des ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence. Le carnet de circulation doit être visé tous les 3 mois par l'autorité administrative, et l'absence de visa constitue une contravention de 5^e classe punie d'une



amende de 1 500 €. La circulation sans carnet expose ces personnes à un emprisonnement de trois mois à un an.

En 2012, cette loi est contestée à l'initiative de notre confrère Olivier Le Mailloux. Le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC abroge le carnet de circulation.

Si la loi n'est pas abrogée en son entier, le Conseil constitutionnel considère que la différence de traitement entre les personnes qui justifient ou non de ressources régulières, c'est-à-dire entre celles détentrices d'un livret de circulation et celles titulaires d'un carnet de circulation, n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi, et les obligations imposées aux personnes détenant un carnet de circulation portent une atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté d'aller et de venir par rapport au but poursuivi.

Le Conseil constitutionnel supprime de la loi de 1969 toute référence au carnet de circulation et laisse uniquement subsister le livret de circulation pour tous les gens du voyage, quelles que soient leurs ressources.

En outre le Conseil abroge les dispositions de la loi de 1969 suivant lesquelles toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Ce rattachement produit tout ou partie des effets attachés au domicile. Parmi ceux-ci, on retrouve l'inscription sur les listes électorales. L'article 10 de la loi impose aux personnes titulaires de titres de circulation de justifier de 3 ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur une liste électorale.

Il faut ici souligner qu'ainsi – et malgré le droit de vote à 18 ans – certaines personnes ne pouvaient voter avant 21ans !

Le Conseil constitutionnel censure cette obligation restreignant l'exercice des droits civiques : « *il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'in-*

dépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ». (Décision 2012-279 QPC du 5 octobre 2012)

Poursuivant ce combat, Me Le Mailloux obtient, le 19 novembre 2014, un arrêt du Conseil d'État jugeant que les amendes encourues par les gens du voyage ne pouvant justifier de la possession d'un livret spécial de circulation contreviennent à la convention européenne des droits de l'homme.

L'acharnement de notre confrère ne repose pas seulement sur le droit, mais aussi sur ses convictions : comment admettre que certains de nos concitoyens soient exclus des principes républicains, et en particulier l'égalité ?

Après ces succès judiciaires, Olivier Le Mailloux va être membre de la commission interministérielle ayant pour objet de faire des propositions de texte pour les gens du voyage.

S'il connaissait bien la situation juridique, notre confrère découvre toutes les difficultés auxquelles sont confrontés les gens du voyage : habitation, ressources, difficultés professionnelles notamment pour les forains et les circassiens.

C'est alors qu'il engage, avec son frère Renaud Le Mailloux et Zeev Gourarier, ancien directeur scientifique du Mucem, un second combat : celui de la reconnaissance des

arts forains et de leur protection. Dès 2014, il obtient du ministère de la Culture l'inscription des arts forains au patrimoine immatériel de la culture en France.

Il lui faudra encore dix ans, et un travail commun entre la France et la Belgique, pour obtenir le 4 décembre 2024, l'inscription des arts forains au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

L'inscription par l'UNESCO de la « *culture foraine* » sur la liste représentative du patrimoine culturel mondial immatériel de l'humanité marque une reconnaissance pour un mode de vie itinérant riche en traditions et des fêtes foraines fédératrices.

L'institution des Nations unies salue « *un élément fédérateur pour des milliers de personnes et la fête foraine constitue un événement important qui permet de se retrouver en famille et entre amis. Elle promeut la paix et la cohésion sociale en créant un espace où divers groupes et communautés peuvent se rencontrer* ».

Mais Me Le Mailloux n'a pas tout à fait terminé la mission qu'il s'est fixée.

En effet, les forains ont été très largement dépouillés lors de la Seconde Guerre mondiale et certains de leurs biens pourraient encore leur être restitués. C'est un nouveau combat, et à l'aune de l'opiniâtreté de notre confrère Olivier Le Mailloux, nous ne doutons pas de son prochain succès.



Camille Giudicelli (1926 – 2023)

« AVOCAT, C'EST UN STATUT, UNE PROMESSE, UN ACTE DE RÉSISTANCE À L'ADVERSITÉ »

Il y a maintenant un peu plus d'un an, le barreau de Marseille se trouvait en deuil, après le décès de l'une de ses plus illustres avocates, Camille Giudicelli, qui avait prêté serment devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence 75 ans plus tôt, le 22 décembre 1947 à l'âge de 21 ans.

Extrêmement appréciée pour son intelligence, son éloquence et son humanité, Camille Giudicelli était également reconnue pour son passé de résistante. A l'âge de 16 ans, alors que son père venait d'être arrêté et dé-

porté en Italie, Camille Giudicelli s'était elle-même engagée dans la lutte contre l'occupant fasciste, allié de l'Allemagne nazie, qui avait pris le contrôle de l'île de Beauté. Comme l'analysera des années plus tard Eric Dupont-Moretti :

« Elle a résisté au péril de sa vie. Elle aurait pu se reposer sur ses lauriers vaillamment cueillis, mais elle est devenue avocat, montrant ainsi que même dans une société démocratique les injustices subsistent et qu'au fond ceux qui ne les dénoncent pas les acceptent ». Camille Giudicelli continuera tout au long de sa vie le combat dans les prétoires, notamment devant les cours d'assises, qui à l'époque appliquaient encore la peine de mort et que Camille Giudicelli décrira comme *« l'endroit où l'on tape à la porte de la désespérance humaine et où l'avocat a quelque chose à dire ».*

En 2015, à l'âge de 89 ans, →



[« Elle a résisté au péril de sa vie. Elle aurait pu se reposer sur ses lauriers vaillamment cueillis, mais elle est devenue avocat, montrant ainsi que même dans une société démocratique les injustices subsistent et qu'au fond ceux qui ne les dénoncent pas les acceptent »

Eric Dupont-Moretti]



➔ Camille Giudicelli s'était vu remettre l'insigne de la Légion d'honneur par José Allegrini, aux côtés du bâtonnier en exercice Fabrice Giletta, le premier rappelant à cette occasion que *« C'est cet esprit de résistance aux oppressions, aux injustices, aux conventions, aux préjugés que la République a voulu honorer. »*

Dix ans plus tard, en janvier 2024, dans son discours prononcé à l'occasion de la prestation de serment des avocats du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et dont la promotion porte son nom, la bâtonnière Monika Mahy-Ma-Somga rappellera les maîtres mots de Camille Giudicelli : *« Avoir la volonté de*

vouloir » et *« Résister par fidélité à l'essentiel »*.

A l'heure où notre profession est attaquée, où l'avocat est suspecté en raison du simple exercice de sa mission, où l'état de droit se trouve fragilisé, il paraissait important de rendre hommage à cette figure de notre barreau et de rappo-



[«A 21 ans, j'ai prêté serment à la cour d'appel d'Aix-en-Provence où j'ai exercé pendant des années avant de m'inscrire au barreau de Marseille. Nous étions deux femmes inscrites au barreau d'Aix-en-Provence... Aujourd'hui, en France, plus de la moitié des avocats sont des femmes. La société est en marche... »]

ler les valeurs qui étaient les siennes et avec lesquelles elle n'a jamais transigé.

Extrait du discours de Me Camille Giudicelli lors de la « Journée de la robe », organisée par le barreau de Marseille en mars 2015 à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes :

« A 21 ans, j'ai prêté serment à la cour d'appel d'Aix-en-Provence où j'ai exercé pendant des années avant de m'inscrire au barreau de Marseille. Nous étions deux femmes inscrites au barreau d'Aix-en-Provence... Aujourd'hui, en France, plus de la moitié des avocats sont des femmes. La société est en marche... Elle est en marche, mais elle a eu du mal pour secouer des siècles de traditions cimentées. Nous n'en sommes plus au stade des droits de la femme et de la compétition entre les hommes et les femmes, mais de la parité et de l'égalité. La femme a encore la charge de la preuve. L'homme, lui, n'est pas dans l'obligation de titrer annuellement "la journée internationale de l'homme", pour assumer et légiférer sur ses droits. C'est pour cette raison que le barreau se penche aujourd'hui sur la robe d'avocat, et sa symbolique... Chacun la vit comme s'il l'avait toujours portée, parce que c'est un contrat de fidélité, et que notre profession est un combat permanent, en particulier à l'audience jusqu'à la théorie des risques, jusqu'à la violence de l'affrontement. »

« Autrement dit, il n'y a que des avocats !

C'est un statut, une promesse, un acte de résistance à l'adversité. Notre profession, chacun la vit selon sa vie personnelle. "On ne naît pas femme, on le devient", a écrit Simone de Beauvoir. On ne naît pas avocat, on le devient ; et l'angoisse et le doute nous accompagnent tout au long de notre trajet. Nous portons la robe, hors audience, en prorogeant notre combat pour la justice. C'est une lutte journalière pour énucléer les clichés, les fausses évidences, renverser les tabous et questionner les questions. C'est une passion. »

« Ma jeunesse en Corse à l'époque de l'occupation, mon père résistant arrêté, torturé, jugé par un tribunal militaire et déporté en Italie ; j'avais 16 ans. Ces événements m'ont rendue précocement adulte et responsable, en ses lieu et place. Je dois à mon père la combativité. Je dois à ma mère la tendresse. »

« A 23 ans, j'ai hérité du dossier Marcel Ythier qui avait tué deux gendarmes et en a blessé un troisième. C'est l'époque où le Code pénal titre dans un article "Tout condamné à mort aura la tête tranchée". La stagiaire est désignée par un déshérité. Je plaide avec Maître Raoul Bottai qui me dit gentiment "nous ne serons pas trop de deux". Je découvre la révolte, le droit et le devoir à la désobéissance. Le droit et le devoir à faire abroger un texte. »

« Un avocat ne s'embourgeoise pas, et

[« Un avocat ne s'embourgeoise pas, et ne s'embourgeoise jamais. La robe est cadeau, toute en cadeau ! Parce qu'elle nous apprend tout en direct, de l'aventure humaine, et de la route chaotique de la vie, en amont et en aval, qui va du bonheur jusqu'à la souffrance et la désespérance la plus totale ».]

ne s'embourgeoise jamais. La robe est cadeau, toute en cadeau ! Parce qu'elle nous apprend tout en direct, de l'aventure humaine, et de la route chaotique de la vie, en amont et en aval, qui va du bonheur jusqu'à la souffrance et la désespérance la plus totale. »

Ces extraits du discours de Me Camille Giudicelli sont tirés d'un article des nouvelles publication paru le 4 janvier 2016 (<https://mesinfos.fr/provence-alpes-cote-d-azur/me-camille-giudicelli-une-vie-a-defendre-les-autres-289.html>).



31 JANVIER 2025

PROCÈS FICTIF

Depuis près de 10 ans, un procès fictif grandeur nature au tribunal administratif de Marseille



ME BENJAMIN HACHEM

Le 31 janvier dernier s'est tenue une nouvelle édition du procès fictif au tribunal administratif de Marseille organisée en partenariat avec le tribunal, la faculté de droit et le barreau de Marseille. En effet, cela fait désormais presque 10 ans que se tient chaque année un procès fictif mettant en scène les étudiants du master II « *Droit et pratique des contentieux publics* » de la faculté de droit d'Aix-Marseille sur la thématique de l'urbanisme (contentieux de permis de construire de promotion immobilière). Mais nouveauté depuis deux ans, à la mode « *The Voice* », les équipes d'étudiants sont coachées ! Ainsi cette année l'équipe de rapporteurs publics soutenue

par M. Peyrot, Rapporteur public au TA (2^{ème} chambre), a ouvert le bal, pour ensuite laisser la place à l'équipe de Me Reboul en requête, laquelle a eu la lourde tâche de se confronter à celles de Me Loiseau et de Me Cagnol en défense, respectivement dans les intérêts de l'administration auteure de la décision et de son bénéficiaire. En face, se trouvait une formation de jugement présidée par M. Thierry Trottier, président du tribunal administratif de Marseille, par le professeur Olivier Le Bot, directeur du master, et par Me Benjamin Hachem.

Cette année encore les équipes se sont démenées, produisant de nombreux jeux d'écriture de grande qualité,

parfois tard le soir quelques minutes seulement avant le couperet de délais impératifs fixés généralement à minuit. Lors de l'audience de plaidoirie, qui se déroulait sous le regard attentif de notre bâtonnière, Madame Marie-Dominique Poinso-Pourtal et qui ne se limitait pas à une série de « *je m'en rapporte* » (!), les équipes attaque et défense ont formulé des observations précises et pertinentes, tentant de rebondir du mieux possible aux conclusions fouillées, mais pour autant très claires, de l'équipe rapporteur public. S'en est suivie une série de questions, parfois volontairement déstabilisatrices, d'une formation de jugement décidément très loquace (cela peut

arriver de la part de juges administratifs, surtout quand un avocat se glisse dans la formation de jugement), et curieuse de voir la répartition des étudiants dans un tel contexte. Elle n'a pas été déçue !

De cet exercice exigeant, parfois éreintant pour les équipes, mais toujours avec des étudiants motivés et enthousiastes, il en ressort une très belle expérience personnelle et professionnelle pour tout le monde.

Alors un immense merci au tribunal administratif, à son président, et aux coachs avocats et magistrat. Et vive la prochaine édition du procès fictif !

[Cela fait désormais presque 10 ans que se tient chaque année un procès fictif mettant en scène les étudiants du master II « *Droit et pratique des contentieux publics* » de la faculté de droit d'Aix-Marseille sur la thématique de l'urbanisme.]



14,15 & 16 MARS

3E ÉDITION DE LA JURIS'CUP SKI À SERRE-CHEVALIER BRIANÇON

Un grand bravo à Me Marie Souchon, du barreau de Marseille, pour sa performance exceptionnelle en slalom géant, où elle a fini à la première place ! Le niveau était indiscutablement impressionnant, l'aspect le plus marquant de cet événement fut sans doute l'atmosphère incroyable qui y prévalait, alliant convivialité, activités sportives et un colloque sur la diversité des activités en montagne, validant ainsi quatre heures de formation.



07 MARS 2025

CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Après un discours inspirant de Madame la bâtonnière Marie-Dominique Poinso-Portal retraçant le combat d'avocates en Iran, en Turquie, en Tunisie, en Afghanistan, Me Djaouida Kiared a rappelé le contexte de l'Algérie de l'année 1990 pour introduire la projection du film « Papicha » de Mounia Meddour, César du premier film 2020, suivi de la lecture de textes de femmes résistantes par Me Sylvie Campocasso, Me Sarah Krumhorn, Me Nathalie Olmer et Me Audrey Singer. La soirée s'est conclue autour d'un cocktail préparé par les cheffes engagées Yemma Yummy.



15 MARS 2025

MATCH DE BOXE INTER-BARREAUX

Un bel échange pugilistique et confraternel ! L'interbarreaux Boxing a réuni avocats marseillais et lyonnais sur le ring du Royal Boxing Club, partenaire de l'événement. Parrainée par

Me Serge Pautot, ancien président du comité régional de boxe et vice-président de la Fédération Française de Boxe, cette rencontre a été un moment fort de sport et de confraternité.



Marseille s'est brillamment illustré en remportant la première place, mais au-delà des résultats, cette journée a permis de renforcer les liens entre nos barreaux et de promouvoir la boxe comme vecteur de bien-être. Nous adressons un grand merci à nos confrères lyonnais pour leur engagement et leur combativité exemplaire. Un grand merci également au Royal Boxing Club (Christophe Canal et Oriane Giorgi) pour l'organisation. L'aventure ne s'arrête pas là : rendez-vous fin 2025 à Lyon et Strasbourg pour un grand gala.



13 FÉV. 2025

DÉPART PASCALE JUST

Nous avons fêté le départ en retraite de Madame Pascale Just, employée par la CARPA pendant presque 20 ans, où elle a occupé divers postes dans les services administratifs avant de terminer sa carrière à l'accueil. Toute l'équipe de la rédaction lui souhaite une belle retraite.

31 JANV. 2025

LA SECTION SURF DU BARREAU FAIT SA RENTRÉE AU SURF CLUB DE LA SARDINE !

Le 31 janvier dernier, pour lancer une nouvelle année de glisse confraternelle, la Section Surf avait donné rendez-vous à ses

membres dans les locaux du célèbre Surf Club de la Sardine sur le spot, tout aussi mythique, d'« épiluchures Beach » plage



de l'Huveaune. La Méditerranée avait également répondu à notre appel en offrant aux premiers arrivés une petite session bienvenue au Sunset. Place ensuite à l'apéritif convivial au cours duquel une initiation à des notions de météo a été proposée afin de comprendre comment la houle se forme au large de Marseille. Désormais avertie des conditions météorologiques optimales pour surfer, la Section Surf du Barreau est résolue à ne rater aucune session en 2025 !

10 ANS D'EXERCICE



A l'occasion de la date anniversaire célébrant ses 10 ans d'exercice au sein de la profession, (une partie des confrères de) la promotion 2015 en l'honneur de Raymond Filippi, laquelle a prêté serment le 7 janvier 2015 à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, s'est réunie en ce début d'année 2025, pour une session de rattrapage de la traditionnelle photographie de promotion, en robe, sur les marches du palais de justice Monthyon, aux côtés de son bâtonnier élu de l'époque, Me Fabrice Giletta.

Confrères présents sur la photo (dans le désordre)

Jonathan Abouteboul
Sarah Habert
Meryll Farhana
Anne-Claire Lendzwa Abram
Sabrina Khemaicia
Sabrina Amar
Alicia Colombo
Joanne Dakessian
Dora Meesen
Laure Bensimon
Adrien Mompeysson
Djourha Hamchache
Charlotte Giuliani
Justine Laugier
Inès Madyan
Lucie Le Conte De Floris
Romain Neiller
Fanny Lavaill
Virginie Rossi
Steven Layani
Romain Korchia
Fabien Molco
Clotilde Lestelle
Antoine d'Amalric
François-Philippe De Casalta Bravo
Jennifer Lucchini
Chloé Gilliard
Alexandra Moatti
Marine Delaure
Aurélie Dahmoune
Bécher Abdou
Julien Bevilacqua
Fanny Escarguel
Sophie Loiseau
Charlotte Cesari
Alexia Zemmour

ÉVÉNEMENTS À VENIR

○ 2 AVRIL 2025 • 17H00
MAISON DE L'AVOCAT
BIEN-ÊTRE AVOCAT AU BARREAU

○ 15 MAI 2025 • 9H30 - 17H00
MAISON DE L'AVOCAT
JOURNÉE DES FISCALISTES

○ 18 MAI 2025 • 9H00
PLAGE DE DAVID 13008 MARSEILLE
LA MARSEILLAISE DES FEMMES

○ 22 MAI 2025 • 17H00/19H00
MAISON DE L'AVOCAT
**CONFÉRENCE-DÉBATS « GERMAINE
POINSO-CHAPUIS »**

○ 25 MAI 2025 • 8H45
DOMAINE PICHAURIS ALLAUCH
**RANDONNÉE THÉÂTRALE ANGÈLE
DANS LES COLLINES D'ALLAUCH**

○ 28 MAI 2025 • 18H00
THÉÂTRE DE LA CRIÉE
**6E ÉDITION DU PRIX LITTÉRAIRE
DU BARREAU DE MARSEILLE**

○ 12 JUIN 2025 • 9H00 - 15H45
CCIAMP MARSEILLE
BE A BOSS WOMEN TOUR

○ 3 JUILLET 2025 • 20H00 AU SILO
25 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE
LA REVUE

○ 4 JUILLET 2025 • 18H00
MAISON DE L'AVOCAT
**CONFÉRENCE ET DÉDICACE
DE RICHARD MALKA**

DÉCÈS

Danielle Moulin-Rossi, avocat honoraire,
décès survenu le 2 mars 2025

Micheline Agostini, avocat honoraire,
décès survenu le 23 février 2025

Henri Amar, avocat honoraire,
décès survenu le 24 décembre 2024

La rédaction adresse toutes
ses condoléances à leur famille
et à leurs proches.

NAISSANCES

Edmond, fils de Me Solène Kaszewski
et Me Quentin Motemps

Simon, fils de Me Hélène Angelino
et Me Jérémie Dahan

Félicitations aux heureux parents.

RCP complémentaire

Exemple : pour 10 millions d'euros complémentaires

Si votre Barreau a une garantie de base de 3 millions,
la cotisation annuelle pour :

- Une **assurance mission** est de **1 292 €**
- Une **assurance toute activité** est de **1 116 €** pour un avocat **individuel** et de **3 348 €** pour un cabinet **comptant 5 avocats associés**

Pour toute information
une équipe dédiée vous répond
au **04 13 41 98 30**
et par mail contact@scb-assurances.com



V O L V O

LA VOLVO LA PLUS SÛRE JAMAIS CONÇUE.

Parce que la sécurité est notre bien le plus précieux, le Volvo EX90 7 places 100% électrique est équipé d'un système de sécurité extérieure, alimenté par un LiDAR, 7 caméras, 5 radars et 12 capteurs ultrasons. Pour que vous puissiez profiter pleinement de la route avec votre famille en toute sécurité.

VOLVO EX90



A 0g CO₂/km

B

C

D

E

F

G

Modèle présenté : Volvo EX90 Twin Performance Ultra avec options.

Consommation : 20.6 kWh/100 km – CO₂ rejeté 0g/km.

Autonomie (cycle mixte WLTP) : 619 km. Détails sur volvocars.fr

[VOLVOCARS.FR](https://volvocars.fr)

Au quotidien, prenez les transports en commun. #SeDéplacerMoinsPolluer

A ACTION
AUTOMOBILE

VOLVO MARSEILLE
Village Automobile - 4 boulevard des Aciéries
13010 MARSEILLE
04 91 29 90 10